

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE2^e Séance du Mardi 9 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7930).

Article 3 ter (suite) (p. 7930).

Amendement n° 240 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 331 de M. Boyon : MM. Papon, ministre du budget ; Volsin, rapporteur de la commission spéciale, Boyon. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — Cet amendement n'a plus d'objet.

— Adoption de l'article 3 ter modifié.

Après l'article 3 ter (p. 7931).

Amendement n° 310 de M. René Benoît : MM. Revet, le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Retrait.

Après l'article 4 (p. 7932).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 319 de M. Aurillac : MM. le rapporteur, le ministre, Aurillac, président de la commission spéciale ; Cointat, Frelaut. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 26 de la commission, avec les sous-amendements n° 241 du Gouvernement et 183 de M. Boyon : MM. Chauvet, le rapporteur, le ministre, Maisonnat, le président de la commission. — L'amendement n° 26 tombe et les sous-amendements deviennent sans objet.

Amendement n° 27 de la commission, avec les sous-amendements n° 171 de M. Daillet et 242 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Madelin, Maisonnat, Dubedout, Delprat, Jans.

Rejet du sous-amendement n° 171. Adoption du sous-amendement n° 242. Adoption par scrutin de l'amendement n° 27 modifié.

Amendement n° 28 de la commission, avec les sous-amendements n° 279 de M. Aurillac, 85 de M. Dubedout et 311 de M. Colombier : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Dubedout, Colombier, Maisonnat, Tranchant.

Adoption du sous-amendement n° 279. L'amendement n° 85 devient sans objet. Adoption du sous-amendement n° 311. Adoption par scrutin de l'amendement n° 28 modifié.

Amendements n° 30 de la commission et 282 du Gouvernement : MM. Hubert Voilquin, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Santrot, Fèvre, Eousch, Frelaut, Chauvet.

— Rejet par scrutin de l'amendement n° 30.

Adoption de l'amendement n° 282 rectifié.

Amendement n° 114 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Avant l'article 5 (p. 7941).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 5 (p. 7941).

Amendements n° 243 du Gouvernement, 203 de M. Chauvet et 32 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Chauvet. — Retrait des amendements n° 32 et 203. Adoption de l'amendement n° 243.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 65 de M. Chauvet et 108 de M. Dubedout : MM. le rapporteur, Chauvet, Dubedout. — Retrait de l'amendement n° 108.

MM. le rapporteur, Chauvet, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 65.

Amendement n° 293 de M. Volsin : MM. le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Adoption.

Amendements n° 34 de la commission et 335 de M. Delprat : MM. le rapporteur, le ministre, Delprat. — Adoption de l'amendement n° 34. L'amendement n° 335 est satisfait.

Amendement n° 294 de M. Volsin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 109 de M. Dubedout : M. Dubedout. — Retrait.

Amendement n° 295 de M. Volsin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 296 de M. Volsin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 167 de M. Royer et 244 du Gouvernement : MM. Royer, le ministre, le rapporteur, Delprat, Chauvet, Dubedout.

Réserve des deux amendements et du vote sur l'article 5.

Article 6 (p. 7944).

Amendement de suppression n° 56 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 205 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 286 de M. Voisin et 245 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Rejet de l'amendement n° 286. Adoption de l'amendement n° 245.

Amendement n° 246 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 bis (suite) (p. 7946).

Amendement n° 39 de la commission, avec les sous-amendements n° 164 de M. Fabius, 172 de M. Daillet et 320 de M. Aurillac : MM. le rapporteur, Dubedout.

Les amendements n° 164 et 172 n'ont plus d'objet.

MM. Boyon, le rapporteur, le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 320 et de l'amendement n° 39 modifié.

Article 7 (p. 7947).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Chauvet, Maisonnat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 149 de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre, Dubedout. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 7948).

PRESIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689, 1043).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'examen des articles, à l'amendement n° 240 à l'article 3 ter.

Article 3 ter (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 ter :

« Art. 3 ter. — Dans l'article 1648 A du code général des impôts :

« 1° L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe I :

« A compter de 1979, le seuil de 5 000 francs est porté à deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Il sera substitué au seuil de 10 000 francs lorsqu'il deviendra supérieur. »

« 2° Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés. »

L'amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 3 ter :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes limitrophes. »

Sur cet amendement, M. Boyon a présenté un sous-amendement n° 331 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 240, substituer au mot : « limitrophes », les mots : « concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II ».

La parole est à M. le ministre du budget pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit d'un amendement technique qui a pour objet de rendre l'article applicable.

En effet, l'application du premier alinéa du paragraphe III du texte voté par le Sénat paraît difficile, dans la mesure où il prévoit un accord majoritaire sans préciser comment peut être déterminée une majorité entre les entités de nature très différente que sont les communes, leurs groupements et les départements.

L'amendement tient compte du fait qu'il est inutile de faire intervenir le ou les départements concernés dans l'accord majoritaire destiné à approuver le projet de répartition, puisque ce projet est précisément établi par eux, en vertu du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission spéciale. La commission donnera un avis favorable à cet amendement.

Toutefois, je voudrais souligner que nous allons rencontrer des difficultés pour procéder à la répartition.

Par chance, ou par malchance, je suis député d'un département où est perçue une taxe professionnelle exceptionnelle dont la répartition va être effectuée selon les bases suivantes : 20 p. 100 en 1979 ; 40 p. 100 en 1980 ; 60 p. 100 en 1981, etc.

Or voici que, pour la répartition de 1979, le préfet, appliquant les circulaires ministérielles, procède, avant toute chose, à une consultation du département de Maine-et-Loire pour savoir s'il se sent concerné par la centrale nucléaire située en Indre-et-Loire. Cela me semble abusif. Il est bien évident que tout département interrogé répondra que quinze, vingt ou cinquante communes sont concernées et doivent bénéficier de la répartition. Il va en résulter de terribles complications.

Si l'amendement du Gouvernement était adopté, il serait pratiquement impossible de réunir une majorité pour approuver l'accord de répartition. Dans le cas précis que j'ai cité, l'Indre-et-Loire s'opposera au Maine-et-Loire, et nous ne trouverons pas de solution.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le ministère du budget ou celui de l'intérieur précise les choses afin d'éviter de graves difficultés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, nonobstant les réserves que vous venez d'émettre, vous donnez un avis favorable à l'amendement n° 240.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, mais je demande au ministre de se pencher sur ce grave problème qui risque de créer des difficultés énormes.

M. le président. La parole est à M. Boyon, pour défendre le sous-amendement n° 331.

M. Jacques Boyon. Lorsque sur le territoire d'une commune est installé un établissement exceptionnel, surtout s'il utilise ou traite des combustibles nucléaires, les nuisances ou les charges d'équipement spécifiques qui en résultent pèsent non seulement sur la commune d'implantation et sur les communes limitrophes mais également sur des communes qui peuvent être un peu plus éloignées.

Le texte doit englober dans la péréquation toutes les collectivités concernées par les charges et les nuisances entraînées par l'établissement exceptionnel.

Je souhaite donc qu'on ne mentionne pas uniquement les communes limitrophes mais, et c'est l'objet de mon sous-amendement, les communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2^o du paragraphe II. Ainsi, toutes les collectivités intéressées auraient leur mot à dire dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 331 ?

M. le ministre du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, car la formule proposée par M. Boyon vaut la nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Je ne suis pas sûr que la rédaction du Gouvernement vaille la mienne. Elle ne retient, en effet, que les communes limitrophes, c'est-à-dire celles qui sont contiguës géographiquement, alors que certaines communes concernées peuvent ne pas être limitrophes.

Je persiste donc à penser — que M. le ministre me le pardonne — que ma rédaction est meilleure que la sienne.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 331. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240, modifié par le sous-amendement n° 331. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 *ter* par les nouvelles dispositions suivantes :

« 2^o bis Le paragraphe IV est remplacé, à partir de 1983, par les dispositions suivantes :

« A défaut de l'accord prévu au a du paragraphe II, la répartition est effectuée par décision du conseil général du département où est implanté l'établissement. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 *ter* est adopté.)

Après l'article 3 *ter*.

M. le président. MM. René Benoit, Berest, Couepel, Geng, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet ont présenté un amendement n° 310 ainsi rédigé :

« Après l'article 3 *ter*, insérer le nouvel article suivant :

« La partie de la taxe professionnelle correspondant aux salaires est versée directement à la commune d'habitat. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement tient compte d'un changement intervenu dans notre économie. En effet, aujourd'hui, les populations actives rurales et urbaines se déplacent, pour aller travailler, dans des proportions importantes, parfois jusqu'à 80 p. 100.

Si l'on adopte comme base la valeur ajoutée, il faut donc extraire la part correspondant aux salaires pour la reverser directement à la commune d'habitat, laquelle supporte de nombreuses charges. C'est une revalorisation en fonction du nombre d'habitants, une péréquation naturelle.

M. Parfait Jans. Et les fumées que subissent les communes d'implantation ?

M. Charles Revet. Vous avez raison de parler des fumées ! J'habite à vingt-cinq kilomètres d'une ville d'où émanent des fumées, et je crois que les cheminées sont calculées de façon que les retombées se produisent à une vingtaine de kilomètres. (Sourires.)

Monsieur le ministre, la loi ne serait pas complète si, après nous être efforcés d'assurer une plus grande équité pour les contribuables, nous ne faisons pas de même pour les collectivités.

Nous avons pris ce matin des décisions qui vont dans ce sens, mais elles n'apporteront pas de grandes modifications à la situation actuelle. Notre amendement répond, me semble-t-il, à une certaine logique et permet de créer des ressources sûres et qui évolueront automatiquement chaque année.

Nous n'entendons pas pénaliser les communes qui ont consenti des efforts pour favoriser l'implantation d'entreprises et qui subissent des charges et des nuisances. Mais personne ne contestera que, par son travail, un salarié apporte sa contribution à la formation de la valeur ajoutée. Il ne serait donc pas anormal que la commune d'habitat, qui supporte, elle aussi, des charges, bénéficie d'une restitution partielle représentée par la part des salaires dans la valeur ajoutée.

J'ajoute que la mise en place de cette formule serait simple puisque chaque entreprise est tenue de faire ses déclarations au début de l'année. De plus, on assurerait ainsi aux communes bénéficiaires des ressources sûres puisqu'elles évolueraient en même temps que les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n° 310 remet en cause le principe même de la référence à la taxe professionnelle comme base d'imposition.

En outre, il serait très difficile à appliquer, car il faudrait déterminer, en fonction du lieu d'habitation des salariés, la part de taxe professionnelle revenant à chaque commune. Et je ne parle même pas du cas où des mouvements de personnel se produiraient en cours d'année.

Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais je suis convaincu que, si elle en avait eu connaissance, elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme M. le rapporteur, je pense que cet amendement bouleverse les choses de fond en comble.

Je comprends fort bien la préoccupation de M. Revet : il pense aux communes d'habitation qui ont la charge des équipements collectifs. Mais c'est par d'autres procédés qu'il convient de résoudre ce problème.

Par ailleurs, l'amendement n° 310 aboutirait à instituer un impôt ingérable, aussi bien pour les entreprises qui ploient déjà sous le poids des demandes que leur adressent toutes les administrations, y compris l'administration fiscale, que pour l'administration fiscale elle-même qui devrait individualiser, en quelque sorte, chaque atome de cet ensemble que constitue la taxe professionnelle.

Je vous demande donc, monsieur Revet, de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi je serai obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'étais ce matin d'accord avec M. Revet pour supprimer la cotisation minimum et pour ne pas taxer les artisans. Mais je ne peux le suivre ici.

J'estime, en effet, avec M. le ministre, que le système qu'il propose serait d'une complexité extrême.

Il entraînerait, en outre, des difficultés financières très grandes pour les communes où sont situés les sièges d'entreprises. Ces communes, qui verraient disparaître une partie de leur taxe professionnelle, auraient certainement de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget.

M. le président. Monsieur Revet, maintenez-vous votre amendement n° 310 ?

M. Charles Revet. Compte tenu des indications qui viennent de m'être données et des difficultés qu'il présenterait pour sa mise en application, je retire mon amendement.

J'ai toutefois noté que M. le ministre a déclaré qu'il convenait de prendre en considération les problèmes que connaissent les communes d'habitat. Je souhaite qu'il en soit tenu compte dans les reversements. Ce ne sont pas, en effet, les décisions que nous avons prises ce matin qui apporteront de nouvelles ressources aux communes d'habitat, lesquelles doivent supporter de lourdes charges, et il serait peut-être bon que nous y pensions dès maintenant.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

L'article 4 ayant été adopté ce matin par l'Assemblée, nous en venons aux articles additionnels après l'article 4.

Après l'article 4.

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Chapitre 2 : Champ d'application de la taxe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« Le troisième alinéa (2^e) de l'article 1449 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1981. »

M. Aurillac a présenté un sous-amendement n° 319 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 25, substituer aux mots : « à compter du 1^{er} janvier 1981 », les mots : « à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n° 25 tend à supprimer l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient actuellement les activités portuaires, à l'exception des ports de plaisance déjà soumis à la taxe.

Depuis la dernière guerre et jusqu'en 1975, les activités portuaires avaient bénéficié d'un régime temporaire d'exonération justifié par les besoins de la reconstruction. En 1975, ce régime, qui aurait dû être supprimé, a été pérennisé. C'est sur ce point que votre commission vous propose de revenir. Pourquoi ?

Parce que les communes portuaires ont des besoins financiers comme les autres, et souvent davantage du fait même de la présence des installations portuaires. Or elles sont privées de la participation de leur plus gros contribuable potentiel. La charge est reportée sur les autres, ce qui est injuste. Car chaque fois qu'il y a une exonération — j'insiste sur ce point, mes chers collègues — ce sont les autres contribuables qui paient.

On nous opposera l'argument de la concurrence internationale avec les ports étrangers. Outre que cet argument ne vaut pas pour tous les ports, les renseignements que nous avons pu obtenir semblent montrer que les ports étrangers paient des impôts locaux, certes allégés, mais réels, alors que les ports français ne paient pas d'impôt local, taxe professionnelle ou taxes foncières.

Cet amendement doit être considéré en relation avec celui qui est proposé après l'article 6 bis et qui prévoit une taxation à la fois progressive et allégée. La première année, les ports bénéficieraient — cette précision est importante — d'une réduction d'assiette de 75 p. 100, puis de 50 p. 100 à titre permanent, à partir de la deuxième année. Comme les coopératives agricoles dans le système actuel, les entreprises portuaires ne paieraient donc qu'une demi-taxe professionnelle.

Cette solution nous paraît réaliser un compromis raisonnable entre les intérêts des ports maritimes et fluviaux, qui doivent faire face à une situation économique parfois difficile, et les besoins des communes ou des départements dans lesquels ils sont installés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne peux pas être d'accord avec la proposition de la commission spéciale.

Je placerai mon argumentation non pas sur le plan fiscal, mais sur le plan économique, et j'en appellerai à la situation telle qu'elle existe. En effet, l'adoption de l'amendement n° 25 aurait des répercussions directes et non négligeables pour les ports. Il en résulterait un accroissement très important de leurs charges d'exploitation, qui devrait être couvert automatiquement par une augmentation des droits et taxes portuaires. Cette augmentation toucherait les navires et les marchandises, c'est-à-dire l'ensemble des importateurs et des exportateurs. Or plus de 60 p. 100 de notre commerce extérieur passe par les ports.

Dans l'état actuel de la concurrence internationale, compte tenu de la situation économique française et de l'économie mondiale, je ne saurais trop appeler l'attention de l'Assemblée sur l'effet désastreux qu'aurait, en ce moment du moins, une telle mesure. Le sujet est extrêmement fragile. Je n'en veux pour exemple que la réparation navale, activité qui est périphérique à celle des ports.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui ne me paraît absolument pas adapté à la situation économique actuelle et aux contraintes de compétitivité auxquelles nous devons faire face.

M. le président. La parole est à M. Aurillac, pour soutenir le sous-amendement n° 319.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Ce sous-amendement n'a pas été discuté par la commission ; je le défendrai donc à titre personnel.

Je propose d'introduire une disposition en vertu de laquelle la taxation des ports n'interviendrait qu'au titre de l'année pour laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, le 1^{er} janvier 1983.

Cette rédaction vous permettrait, monsieur le ministre, de simuler ce que représenterait la taxation des ports — car il semble que nous ne sachions pas très précisément ce qu'elle pourrait rapporter et ce qu'elle représenterait par rapport au chiffre d'affaires des ports — tout en laissant le Parlement maître du jeu quant à la décision définitive de taxer ou non.

Ce sous-amendement n° 319 répond donc à votre souci immédiat de ne pas imposer les ports dans une période difficile de reconversion et de réorganisation en même temps qu'il nous permettra de trancher la question, en pleine clarté, en 1981 ou 1982, quand nous délibérerons à nouveau de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 319 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais elle lui aurait certainement donné un avis favorable, car il est cohérent avec les positions qu'elle a prises.

Il prévoit que les ports ne seraient soumis à la taxe professionnelle qu'à compter de la modification de l'assiette de taxe. Il serait particulièrement absurde, en effet, de calculer des valeurs locatives, foncières ou d'équipement qui ne s'appliqueraient que pendant une ou deux années.

J'ajoute que le report de date que propose M. Aurillac est un argument supplémentaire en faveur de l'adoption de l'amendement n° 25, car il nous permettra, le texte revenant devant le Parlement après la simulation, de savoir si nous devons maintenir ou écarter la disposition.

Mais je pense que la simulation doit être faite compte tenu de l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Personne ne peut prévoir, à moins d'être prophète, dans quelle situation économique et concurrentielle nous nous trouverons en 1982 ou 1983.

Je demande donc à M. Aurillac de retirer son sous-amendement en lui assurant, afin d'apaiser ses inquiétudes, que je donnerai toutes instructions pour que sa proposition soit intégrée dans les simulations.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. M. le rapporteur sait avec quelle faveur j'accueille toujours ses propositions. Mais il a comparé la situation des ports à celle des coopératives agricoles, en se fondant sur le fait que les coopératives ne paient que 50 p. 100 de la taxe professionnelle.

Or, en 1972, lorsque nous avons étudié le statut de la coopération agricole, nous avions prévu que ce dégrèvement ne serait que provisoire et que les coopératives devraient acquitter l'intégralité de la taxe au bout de quatre ans. Il se trouve que les ministres de l'Agriculture successifs n'ont pas appliqué cette clause, qui est pourtant la loi. Je le regrette, car j'estime que la concurrence doit être loyale : s'il appartient aux pouvoirs publics d'avantager les coopératives en amont, il convient qu'en aval, au moment de la vente des produits, elles soient placées dans les mêmes conditions que le secteur privé.

Tout en soutenant ses propositions, je souhaite donc que M. le rapporteur précise clairement que l'avantage dont jouissent actuellement les coopératives n'est que provisoire.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. A propos de cette question des ports et de la concurrence dont nous débattons une fois de plus, j'observerai que l'on a souvent opposé les revendications des dockers français à celles des dockers des autres ports européens. Or les dockers de Rotterdam ont mené récemment une action très déterminée pour la satisfaction de leurs revendications. Pour notre part, nous soutenons toutes les actions que les dockers mènent dans tous les ports pour lutter contre l'austérité.

Cela dit, nous sommes partisans, comme la commission, de soumettre les ports à la taxe professionnelle. Si le Gouvernement souhaite favoriser les ports pour des raisons économiques, qu'au moins il ne pénalise pas les communes d'assiette. Si l'Etat entend favoriser une corporation ou défendre la balance commerciale, qu'il en assume la charge et qu'il propose à cet effet une loi ou qu'il prenne un décret. Mais nous ne pouvons pas accepter qu'il le fasse sur le dos des communes.

Nous sommes donc partisans de soumettre les ports à la taxe professionnelle et ce tout de suite.

Je poserais à ce sujet une question à M. le rapporteur : si l'on soumet les ports à la taxe professionnelle, est-ce que cela va modifier les clés de répartition ? Cela va-t-il rapporter quelque chose aux communes immédiatement, cela sera-t-il considéré comme une ouverture nouvelle de taxe professionnelle et, dès lors, pris en compte dans les clés de répartition, ou bien, au contraire, est-ce que cela servira seulement, dans les communes considérées, à faire baisser la part de taxe professionnelle des autres assujettis à cette imposition ?

Enfin, je suis convaincu que le mieux est l'ennemi du bien. M. le ministre nous a demandé de ne pas inscrire dans la loi l'assujettissement des ports à la taxe professionnelle, précisant qu'il s'engageait à en tenir compte dans la simulation.

C'est pour nous inconcevable. Ce serait absolument contraire à l'esprit qui a été le nôtre d'intégrer dans la loi ce que nous voulions voir figurer dans la simulation. A contrario, nous avons dit qu'il ne fallait pas introduire dans le texte des éléments qui auraient alourdi inutilement la réglementation, de façon que nous ayons une simulation brute qui nous permettra de juger en connaissance de cause.

Ce n'est pas une question de confiance ou de méfiance à l'égard du ministre : je ne cherche pas à savoir s'il tiendrait ou non sa parole. Simplement, il nous appartient, en tant que législateurs, de demander que figure dans la simulation l'assujettissement à la taxe professionnelle de façon à savoir ce qu'il en sera exactement, même si cette mesure ne doit entrer en vigueur qu'en 1983. Nous n'avons pas à nous contenter d'une promesse, dût-elle être suivie d'effet. Ce ne serait pas satisfaisant intellectuellement pour le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je répondrai à M. Frelaut que si le sous-amendement de M. Aurillac est adopté, l'assujettissement des ports à la taxe professionnelle interviendra en 1983. A ce moment-là, il viendra augmenter les recettes de la commune. Par conséquent, ce que paieront les ports, à recettes égales, les habitants ne le paieront pas.

C'est l'intérêt même de l'amendement n° 25.

M. Dominique Frelaut. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Monsieur le ministre, si je retirais mon sous-amendement, j'aboutirais à un résultat rigoureusement contraire à celui que vous souhaitez : la suppression de la disposition proposée par l'amendement n° 25.

Mon sous-amendement a pour but d'atténuer la portée de cet amendement. Si je le retire, nous allons nous trouver devant une disposition qui instaurera une taxation à effet immédiat.

Je pense donc que, même en allant dans le sens que vous souhaitez, je dois le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 319. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 319.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1452 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe professionnelle et, sauf décision contraire du conseil général et du conseil municipal pour leurs parts respectives, assujettis à une imposition forfaitaire dont le montant est égal à la cotisation minimum de taxe professionnelle : »

« II. — Le début de l'article 1453 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe professionnelle et, sauf décision contraire du conseil général et du conseil municipal pour leurs parts respectives, assujettis à une imposition forfaitaire dont le montant est égal à la cotisation minimum de taxe professionnelle, (le reste sans changement).

« III. — L'article 1455 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1455. — Sont exonérés de la taxe professionnelle les inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits.

« Sont exonérés de la taxe professionnelle et, sauf décision contraire du conseil général et du conseil municipal pour leurs parts respectives, assujettis à une imposition forfaitaire dont le montant est égal à la cotisation minimum de taxe professionnelle les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient. »

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1980. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 241 et 183.

Le sous-amendement n° 241, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'amendement n° 26, supprimer les mots : « , sauf décision contraire du conseil général et du conseil municipal pour leurs parts respectives, ».

« II. — En conséquence, procéder à la même suppression dans les paragraphes II et III. »

Le sous-amendement n° 183, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'amendement n° 26, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Ne peuvent bénéficier de l'exonération de l'assujettissement à l'imposition forfaitaire les redevables visés aux articles 1452, 1453 et 1455 du code général des impôts qui sont imposés au titre du chiffre d'affaires pour une valeur ajoutée dépassant huit mille fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'amendement.

M. Augustin Chauvet. Comme j'ai eu l'occasion de l'exposer longuement ce matin, je suis hostile à la taxation des artisans qui n'étaient pas assujettis jusque-là à la taxe professionnelle. L'Assemblée m'ayant suivi, je n'ai donc plus d'observation à présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement maintient l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient actuellement les artisans n'employant pas de main-d'œuvre salariée permanente, les chauffeurs de taxi artisans et les pêcheurs artisans. Il les soumet, en revanche, à une imposition forfaitaire égale à la cotisation minimum des artisans et des commerçants soumis à la taxe professionnelle.

Il s'agit d'une mesure de justice fiscale qui s'inspire les mêmes préoccupations que l'institution de la cotisation minimum elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et pour soutenir le sous-amendement n° 241.

M. le ministre du budget. Sur le point de la suppression de l'exonération pour certaines professions, notamment dans le secteur de l'artisanat, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Dans l'hypothèse où elle déciderait de supprimer l'exonération, le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui aurait pour effet d'obvier aux inconvénients de l'amendement de la commission. Il serait malvenu, en effet, de laisser aux conseils généraux et aux conseils municipaux le soin de décider si l'exonération doit ou non s'appliquer. Cette mesure serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt et créerait des disparités supplémentaires insupportables.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je tiens à écarter toute confusion.

Ce matin, l'Assemblée a voté le sous-amendement que j'avais présenté, tendant à la suppression du paragraphe 2, relatif à l'application de la cotisation minimum aux artisans. J'avais pris le soin de m'expliquer clairement : « L'Assemblée doit avoir pleinement conscience du vote qu'elle va émettre. Le rejet de mon sous-amendement implique l'imposition des petits artisans, jusqu'ici dispensés de la taxe professionnelle, à la cotisation minimum qui vient d'être votée. Une telle mesure serait grave pour nos campagnes qui manquent d'artisans. »

M. Michel Delprat. C'est vrai.

M. Augustin Chauvet. Mes propos étaient clairs. Il n'est pas possible de revenir sur un vote qui est acquis.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Charles Maisonnat. Avec cet amendement, nous entrons dans le maquis des exonérations.

Dans l'argumentation qui a été développée tout à l'heure par M. le ministre, je trouve des raisons de nous opposer aussi bien à l'adoption de l'amendement n° 26 qu'à celle du sous-amendement n° 241.

Premièrement, on nous explique qu'il n'est pas possible de décider aujourd'hui d'assujettir les ports à la taxe professionnelle car il convient avant de connaître le résultat des simulations prenant en compte la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle. Mais pour les artisans, les ouvriers à domicile, les chauffeurs et cochers propriétaires, les coopératives — nous y reviendrons tout à l'heure — il n'est plus question de reporter cette mesure à une date ultérieure. On nous propose de les exonérer, et en attendant, de les assujettir à la cotisation minimum dont le principe a été adopté ce matin par l'Assemblée, contre notre gré d'ailleurs.

Deuxièmement, des artisans, des ouvriers à domicile qui n'avaient jamais payé de taxe jusqu'à présent vont, du fait de cette décision, en payer une.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a rappelé que ce que ne payent pas les uns sera payé par les autres et que ce que payent les uns ne sera plus payé par les autres. Mais en attendant la fameuse simulation et la décision ultérieure du Parlement, nous allons faire payer les artisans pour dégrever certaines entreprises d'une part de la taxe professionnelle.

Cette proposition ne peut recueillir notre assentiment.

L'amendement n° 26 prévoit que le conseil général ou le conseil municipal pourra décider une telle exonération. Mais je fais remarquer que si nous adoptons cet article additionnel, les communes risquent, en définitive, de subir une diminution de leurs recettes fiscales.

Je m'explique par un exemple. Telle commune compte cinquante assujettis, cinquante-deux si l'on y ajoute deux artisans. Lorsque le conseil municipal décidera d'exonérer ces derniers, la différence sera prise sur la totalité des ressources de la commune qui devra rembourser, comme le prévoit la loi actuellement. Par conséquent, il s'ensuivra une diminution des recettes fiscales de la commune. Mais, si nous conservons le système actuel, nous écartons cette difficulté.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposerons à l'adoption de l'amendement n° 26 et par voie de conséquence à celle du sous-amendement n° 241. Mais nous reviendrons, au cours de la discussion, sur les différents amendements qui visent les exonérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 241 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

Je suis au regret de rappeler que, ce matin, nous avons adopté, par anticipation, le sous-amendement n° 64 corrigé de M. Chauvet, alors que j'en avais demandé le report à cet

article. Mais il a été voté et nous ne saurions maintenant nous déjuger. Il faut donc en rester au sous-amendement n° 64 corrigé de M. Chauvet.

M. Robert Wagner. Absolument !

M. le président. Dois-je en conclure que l'amendement n° 26 est retiré ?

M. Michel Aurillac, président de la commission. La commission n'a pas mandat de le retirer.

La logique législative veut qu'ayant voté ce matin la suppression d'un article absolument indispensable à l'exécution de cet amendement, l'Assemblée ne puisse pas le voter. Cela n'aurait pas de sens.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Comme je l'ai dit ce matin, nous avons examiné le paragraphe 2 de l'article 3 bis avant de discuter de l'article 4 ter. Or, j'ai bien précisé que si l'Assemblée votait mon sous-amendement n° 64 corrigé, l'article 4 ter n'aurait plus d'objet et qu'en conséquence les petits artisans ne seraient pas imposés. Je crois avoir été clair.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Après les explications que M. Chauvet et moi-même avons fournies, je crois que personne ne votera cet amendement. Economisons donc un scrutin. Cet amendement est sans objet.

M. Parfait Jans. Considérons qu'il est retiré !

M. le président. S'il y a un assentiment général, je veux bien admettre que cet amendement tombe.

L'amendement n° 26 n'a donc plus d'objet et par voie de conséquence les sous-amendements n° 241 et 183 tombent.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (le reste sans changement).

« II. — L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

« III. — Le début de l'article 1456 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (le reste sans changement).

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 171 et 242.

Le sous-amendement n° 171, présenté par MM. Daillet, Madelin et Dugoujon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'amendement n° 27 :

« III. — L'article 1456 du code général des impôts sera ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle les sociétés coopératives ouvrières de production qui, après avoir justifié que leurs statuts et leur fonctionnement sont conformes à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, sont inscrites sur la liste prévue à l'article 54 de cette loi, et dont les statuts disposent que l'actif net subsistant en cas de liquidation sera obligatoirement attribué aux collectivités locales où sont situés leur siège social et leurs établissements. »

Le sous-amendement n° 242, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'amendement n° 27, substituer aux mots : « le 1^{er} janvier 1981 », les mots : « à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement concerne le régime fiscal des coopératives non agricoles. J'insiste sur le fait qu'il ne touche en rien au statut des coopératives agricoles, que j'ai des raisons personnelles de bien connaître.

La commission propose d'aligner le régime des coopératives non agricoles au regard de la taxe professionnelle sur celui des coopératives agricoles, c'est-à-dire le maintien de l'exonération totale quand elles n'emploient pas plus de trois salariés et une exonération de 50 p. 100 pour celles qui emploient plus de trois salariés. Cette exonération partielle se ferait par le jeu d'une réfaction d'assiette de 50 p. 100 prévue par un autre amendement après l'article 6 bis.

Ce régime concernerait les coopératives ouvrières de production, les coopératives d'artisans bateliers et les sociétés coopératives d'artisans. Il se justifie par un souci de plus grande égalité de concurrence entre les entreprises coopératives et non coopératives et, à l'intérieur du secteur coopératif, entre les branches agricoles et non agricoles.

Permettez-moi de citer un exemple qui m'a été rapporté. Voici une commune qui compte trois entreprises de menuiserie : une coopérative ouvrière de menuiserie, employant cinquante ouvriers, et deux ateliers de menuiserie, de chacun dix ouvriers. Les patrons de ces derniers acquittent une taxe professionnelle, alors que les coopératives ouvrières n'en paient pas. Pourtant, dans ce cas précis, les ouvriers des artisans perçoivent un salaire horaire plus élevé que les autres — ce qui n'empêche pas l'atelier de fonctionner. Il me semble logique d'instituer un régime d'égalité sur ce point, comme le définissait tout à l'heure M. Cointat.

J'ajoute que, si le produit global national est faible, il n'est pas négligeable dans les communes où sont installées des coopératives, notamment les coopératives ouvrières de production, qui sont souvent des entreprises industrielles importantes, échappant à l'impôt du seul fait de leur statut coopératif.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et pour défendre le sous-amendement n° 242.

M. le ministre du budget. Sur le principe de l'amendement n° 27, le Gouvernement ne formule aucune objection.

Cependant, je me permets de faire observer qu'il ne peut, selon une condition légale, exister de société coopérative de production de moins de quatre salariés. Il s'ensuit que les sociétés coopératives ouvrières de production seront taxées sous réserve d'une réfaction de 50 p. 100.

Par conséquent, ce texte doit être modifié.

Le sous-amendement n° 242 vise à coordonner les dates d'effet de cette réforme.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 171.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement concerne évidemment les sociétés coopératives ouvrières de production.

Je rappellerai à ceux qui sont légitimement attachés, dans cette assemblée, à l'égalité des conditions de concurrence, le rôle bénéfique de ces sociétés coopératives sur le plan tant économique que social.

Sur le plan économique, qui n'a vu, dans sa région ou dans sa circonscription, se constituer, à partir d'une idée originale et grâce à la volonté de salariés, au lendemain de la fermeture d'une entreprise, une petite société coopérative ouvrière de production afin de maintenir un certain nombre d'emplois ?

Dans les temps difficiles que nous traversons, celles-ci remplissent donc une fonction économique importante.

Mais elles ont plus encore une vocation sociale. En effet, à une époque où l'on parle de la diffusion des responsabilités, elles sont, sur le terrain, de véritables écoles de responsabilité.

L'assujettissement — même à une demi-taxe — des sociétés coopératives ouvrières de production n'apporterait, me semble-t-il, que des ressources relativement dérisoires aux collectivités locales.

Enfin, je tiens à rappeler que les sociétés coopératives ouvrières de production supportent de nombreux surcoûts qui sont estimés par les spécialistes à environ 6 p. 100. En raison même

de leur fonction sociale et des difficultés qu'elles éprouvent à réunir des capitaux, elles ne se trouvent donc pas dans les conditions normales de la concurrence.

En conséquence, eu égard à leur fonction économique et sociale à mon avis irremplaçable, il me paraît normal de maintenir l'exonération dont elles bénéficiaient jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Raymond Maisonnat. Je ne ferai pas perdre beaucoup de temps à l'Assemblée, puisque le sous-amendement n° 171 de M. Daillet répond à notre souci d'exonérer de la taxe professionnelle les sociétés coopératives ouvrières de production.

Il est inexact de prétendre que celles-ci ne supportent pas plus de charges que d'autres sociétés de droit privé. Elles remplissent, d'une part, un rôle social indéniable et, d'autre part, elles sont soumises à certaines règles qui grèvent leur coût de production. Dans ces conditions, il nous apparaît absolument nécessaire de continuer à les exonérer de la taxe professionnelle.

Je précise que le groupe communiste a demandé, sur ce point comme sur d'autres, un scrutin public de façon que les choses soient très claires. En tout cas, le sous-amendement n° 171 recueillerait notre assentiment.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Il conviendrait, me semble-t-il, de coordonner nos travaux.

Je fais remarquer que les sociétés coopératives ouvrières de production sont traitées au sixième alinéa de l'article 6 quater à propos duquel nous avons déposé un sous-amendement n° 164, ayant le même objet que celui que vient de défendre M. Madelin. Or nous discutons en ce moment de l'article 1456 du code général des impôts.

Je pose donc la question de savoir si nous examinons le cas des sociétés coopératives de production maintenant ou si nous attendons de discuter l'article 6 quater.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Je suis tout à fait opposé au sous-amendement n° 171 pour une raison de cohérence.

En effet, ce matin, on nous a expliqué que les commerçants et les artisans devaient acquitter la taxe professionnelle et maintenant, on nous propose d'en exonérer les sociétés coopératives ouvrières de production. D'ailleurs, M. Maisonnat ne nous a-t-il pas déclaré tout à l'heure qu'il ne comprenait pas que l'on s'oriente vers des exemptions de la taxe professionnelle alors que tout le monde devait la payer ?

Si les sociétés coopératives ouvrières de production sont exonérées de la taxe professionnelle, pourquoi n'en exempterait-on pas les commerçants, les artisans et les petites et moyennes entreprises ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 171 et 242 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je répondrai à l'observation de M. Dubedout qu'il est nécessaire de prévoir maintenant l'assujettissement des sociétés coopératives ouvrières de production, avant de décider à l'article 6 quater qu'elles bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 de la valeur ajoutée servant de base pour le calcul de la taxe professionnelle. J'ai d'ailleurs pris le soin tout à l'heure de préciser que la réfaction de l'assiette de 50 p. 100 était prévue par un autre amendement après l'article 6 bis. Nous sommes donc obligés de discuter cet amendement maintenant.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 171 de M. Daillet, la commission y est défavorable, car il reviendrait à vider de l'essentiel de sa substance l'amendement n° 27. J'ajoute qu'il comporte une possibilité fâcheuse d'évasion fiscale, dans la mesure où il suffirait aux coopératives ouvrières de production d'introduire dans leurs statuts une clause, purement théorique, de dévolution de l'actif net aux collectivités locales en cas de liquidation pour échapper à l'impôt.

Il faut savoir que, si l'on exonère les sociétés coopératives ouvrières de production, ce sont les commerçants et les artisans qui seront doublement imposés. Voilà le fond du problème !

M. Robert Wagner. Exactement !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 242 du Gouvernement, la commission y est favorable, car il présente un caractère de simple coordination avec le calendrier de substitution de l'assiette de la valeur ajoutée pour la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 171 ?

M. le ministre du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je rappelle à M. le rapporteur qu'il ne s'agit pas de créer des exonérations, mais de les maintenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je répondrai à M. Jans que nous créons des exonérations. En effet, si jusqu'en 1983, ces catégories ne sont pas imposées, dans la simulation, nous ne pourrions pas en tenir compte, les autres payant à leur place puisque nous demandons à la commune le même produit.

Mais, j'insiste sur le fait que chaque fois que vous exonérez quelqu'un vous faites payer les autres.

M. Michel Delprat. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 242. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 242.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	283
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 1461 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité, sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle. »

« II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 279, 85 et 311.

Le sous-amendement n° 279, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 28 par les mots : « et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de sécurité sociale. »

Le sous-amendement n° 85, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 28 par la nouvelle phrase suivante :

« Restent toutefois exonérées même si elles sont en concurrence avec des activités exercées par les redevables

de la taxe professionnelle, les œuvres régies par les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes et qui participent au service public hospitalier. »

Le sous-amendement n° 311, présenté par MM. Colombier, Alphandery et Geng, est ainsi libellé :

« Après les mots : « entrent en vigueur », rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'amendement n° 28 : « à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le régime fiscal des sociétés mutualistes qui échappent à l'impôt local du seul fait de leur caractère mutualiste.

Dans le secteur médical — l'optique, la chirurgie et la consommation — des sociétés mutualistes sont sorties de leur objet initial pour se livrer à des activités strictement comparables à celles des redevables de la taxe professionnelle. Le cas est particulièrement net pour les pharmacies mutualistes.

L'amendement n° 28 que présente la commission ne soumet à la taxe que les mutuelles dont l'activité est concurrente de celle qu'exercent des redevables de la taxe professionnelle, les activités strictement mutualistes non concurrentes d'activités non mutualistes restant exonérées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement serait volontiers favorable à l'amendement de la commission, mais je tiens à faire observer à l'Assemblée que les avantages fiscaux accordés aux sociétés mutualistes ont pour contrepartie l'application de tarifs inférieurs à ceux qui sont appliqués dans le secteur privé à but lucratif, aussi bien dans les dispensaires que dans les pharmacies.

La remise en cause de cette exonération conduirait à supprimer les ristournes et à accroître les charges de la sécurité sociale. Cet aspect ne peut me laisser indifférent. C'est la raison pour laquelle j'accepterais l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 279 de M. Aurillac qui obvie à cet inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Aurillac, pour défendre le sous-amendement n° 279.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Mon sous-amendement tend à préciser que les activités des mutuelles, qui sont directement liées au versement des prestations servies par la sécurité sociale, tel le remboursement du ticket modérateur, ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle.

Cette disposition paraissait évidente dans l'amendement n° 28, mais compte tenu du doute qui a pu s'élever sur la portée de la taxation, j'ai tenu à la préciser dans le sous-amendement n° 279.

Je saisis l'occasion pour évoquer un problème délicat et irritant, qui ne relève pas directement de la compétence de M. le ministre du budget mais que le Gouvernement connaît bien, celui des pharmacies mutualistes.

Ces pharmacies qui rendent des services appréciés par leurs adhérents, rencontrent nombre de difficultés pour obtenir des autorisations de création pour la raison — M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourrait le confirmer sans difficulté — que les pharmacies mutualistes entrent dans le secteur concurrentiel des pharmacies d'officine. Si l'ensemble du territoire national était couvert par des pharmacies mutualistes bénéficiant du régime d'exonération fiscale en vigueur actuellement, il est vraisemblable que les pharmacies d'officine seraient condamnées. Cela explique la cote mal taillée qui consiste, tout en laissant subsister le régime d'exonération fiscale des pharmacies mutualistes, à freiner l'ouverture de tels établissements, même lorsque les dossiers de demande de création contiennent des arguments positifs. Cette argumentation est d'ailleurs valable également pour les centres d'optique.

La décision fiscale que je propose à l'Assemblée de prendre en adoptant le sous-amendement n° 279 et l'amendement n° 28, permettra de mettre fin à la guerre entre les pharmacies mutualistes et les pharmacies d'officine en réalisant une égalité de traitement qui favorisera l'appréciation, dans leur intégralité, des avantages et des inconvénients des deux systèmes.

En effet, si la pharmacie mutualiste, en raison du système en vigueur, comporte certains avantages pour ses membres, elle présente en revanche l'inconvénient du gigantisme. Elle ne permet pas toujours le contact direct entre le pharmacien et

le client, indispensable pour conduire une politique de la santé, ce qui implique un certain arbitrage dans lequel l'inégalité fiscale rend toute décision logique impossible.

C'est la raison pour laquelle, tout en défendant le système mutualiste, je pense que l'égalité de traitement passe par l'égalité fiscale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout pour soutenir le sous-amendement n° 85.

M. Hubert Dubedout. Bien qu'étant hostile aux dispositions que l'Assemblée est appelée à prendre, j'ai déposé un sous-amendement de repli précisant qu'une union de sociétés mutualistes, qui participe au service public hospitalier, est exonérée de la taxe professionnelle afin de faire jouer la concurrence avec les centres hospitaliers dans des conditions identiques.

M. le président. La parole est à M. Colombier, pour défendre le sous-amendement n° 311.

M. Henri Colombier. Je comprends les raisons pour lesquelles la commission spéciale s'est interrogée sur l'opportunité d'exonérer les sociétés mutualistes de la taxe professionnelle quand leurs activités entrent en concurrence avec celles d'autres assujettis à ce même impôt.

Certes, la proposition de M. Aurillac, sous certaines conditions, constitue une mesure d'harmonisation et de justice fiscales. Je ferai cependant deux remarques.

Premièrement, il est inopportun de choisir le 1^{er} janvier 1981 comme date d'entrée en application de la disposition proposée. En effet, pendant les années 1981 et 1982, la taxe professionnelle sera calculée selon les anciennes bases, alors que, pendant l'année 1983 et les années suivantes, l'assiette de la taxe professionnelle sera la valeur ajoutée. C'est pourquoi il est logique de reporter l'application de cette mesure à l'année au cours de laquelle le changement d'assiette de la taxe professionnelle sera opéré. Nous avons d'ailleurs pris cette décision pour les activités portuaires.

Deuxièmement, il est anormal de modifier, par voie d'amendement, le statut fiscal de la mutualité, en vigueur depuis 1898 et confirmé par le code de la mutualité en 1955. Si un problème se pose — ce que je ne conteste pas — il convient de l'étudier dans son ensemble, compte tenu des avantages mais aussi des contraintes rappelées par M. Aurillac, qui pèsent sur les sociétés mutualistes.

La fiscalisation de la mutualité doit faire l'objet d'un débat public et ouvert, comme cela a été le cas pour les coopératives agricoles ou le crédit agricole. Il serait d'ailleurs important de connaître l'avis de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans ce domaine. Je souhaite que le Gouvernement mette à profit les deux ans qui le séparent de l'application de la mesure que nous allons voter pour engager les discussions de nature à établir un véritable régime fiscal de la mutualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 279, 85 et 311 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission, qui fait siens les arguments que M. Aurillac a développés, est favorable au sous-amendement n° 279. En revanche, elle est défavorable au sous-amendement n° 85 dont l'adoption aurait pour conséquence de vider de l'essentiel les dispositions prévues à l'amendement n° 28.

M. Hubert Dubedout. Mais non !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Pour quelles raisons exonérer les cliniques mutualistes de la taxe professionnelle, alors que les cliniques non mutualistes y sont soumises ?

La commission accepte également le sous-amendement n° 311 de M. Colombier à qui je tiens à préciser que la procédure des amendements est le seul moyen légal dont dispose le Parlement pour modifier une disposition en vigueur.

Je répète que la commission, bien qu'elle ne l'ait pas examiné, est favorable à ce sous-amendement car il présente un caractère de coordination avec le calendrier de mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 85 et 311 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement préfère le sous-amendement n° 279 de M. Aurillac, dont la portée est plus large, au sous-amendement n° 85 de M. Dubedout. Il est également favorable au sous-amendement n° 311 présenté par M. Colombier.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Le problème de la mutualité est très important. L'institution originale de la mutualité englobe nombre de secteurs, en particulier celui de la santé. Qu'on nous fasse donc grâce des affirmations selon lesquelles des dispositions seraient actuellement envisagées pour accorder des avantages aux assujettis de la santé alors que des attaques sont portées contre les hôpitaux et la sécurité sociale. On cherche à remettre en cause, par le biais d'un amendement, le code de la mutualité qui a des années et des années d'existence.

La constitution d'une association mutualiste est le fait d'hommes et de femmes qui ont pris la décision de participer financièrement au fonctionnement de tel ou tel organisme : ils paient des cotisations pour bénéficier d'une couverture supplémentaire que le législateur et, aujourd'hui, le Gouvernement ne veulent pas assurer complètement. Vous prétendez que la disposition en question apportera des ressources nouvelles aux communes après l'année 1983. En définitive, qui sera frappé sinon les salariés les plus démunis ? Nombre de nos collègues se montrent beaucoup plus pugnaces pour défendre les entreprises que pour protéger les intérêts des assujettis à la sécurité sociale, membres de sociétés mutualistes. On comprendra, dès lors, que le groupe communiste ne soit pas favorable à l'amendement n° 28. En revanche, il votera les sous-amendements n° 279 et 311 qui apportent quelques allègements.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je m'élève contre les propos qui viennent d'être tenus car le paracommercialisme, pratique contraire à l'esprit de la loi de 1901, est le fait de nombreuses associations qui, en tant que telles, ne sont pas inscrites au registre du commerce et ne paient pas la redevance annuelle concourant au financement de l'Etat. Leur activité relève donc de la concurrence déloyale.

En dehors des pharmacies mutualistes, je pourrais citer un nombre important d'associations dont la vocation est le paracommercialisme. A partir du moment où elles exercent des fonctions commerciales sans être inscrites au registre du commerce et sans assumer les responsabilités des entreprises privées, il est anormal d'établir une discrimination. Je suis donc favorable à l'amendement n° 28 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 279. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 85 devient sans objet. Je mets aux voix le sous-amendement n° 311. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par les sous-amendements n° 279 et 311.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	282
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 30 et 282 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 1465 et 1466 du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1981. Toutefois, les exonérations accordées antérieurement à cette date sur la base desdits articles sont maintenues dans les conditions prévues par les délibérations qui les ont instituées. »

L'amendement n° 282, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans les zones délimitées par arrêté du ministre du budget, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent sur leur territoire à des investissements créateurs d'emplois permanents affectés à des activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique.

« Le décret prévu au VII ci-après définit les activités concernées et fixe les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises, notamment quant au volume des investissements et au nombre des emplois créés.

« II. — L'entreprise désireuse de bénéficier de l'exonération doit le notifier expressément au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au cours de laquelle les éléments répondant aux conditions fixées au I deviendraient imposables.

« La période d'exonération court à partir de cette première année. L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« L'exonération cesse de s'appliquer pour la période restant à courir lorsque les conditions prévues au I ne sont plus réunies.

« III. — L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la dernière année précédant la période d'exonération. Toutefois le montant des immobilisations exonérées ne peut excéder un plafond fixé par décret.

« IV. — Pour l'application du présent article et de l'article 1465 du code général des impôts, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux ; celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« V. — Les dispositions de l'article 1465 du code général des impôts demeurent applicables aux agréments accordés antérieurement au 1^{er} janvier 1980 ainsi que pour les reconversions d'activité et les reprises d'établissements en difficulté.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Hubert Voilquin, inscrit sur l'amendement n° 30.

M. Hubert Voilquin. Je demeure opposé à l'amendement n° 30 présenté par la commission spéciale. La suppression des exonérations ne se justifierait que s'il existait en France une égalité des taux de la taxe professionnelle. Toutes les communes seraient alors sur le même plan. Il n'en est pas ainsi.

Tant que les taux seront différents, on ne devrait pas supprimer la possibilité qu'ont les communes d'exonérer de la taxe professionnelle les nouveaux établissements durant cinq ans.

Pourquoi ? Parce que les entreprises qui cherchent à s'établir se tourneront automatiquement vers les communes dont on peut dire qu'elles sont riches en bases — et en installations — donc pauvres en taux. Les communes pauvres en bases qui sont, elles, riches en taux, demeureront pauvres en entreprises, car celles-ci, mathématiquement, choisiront les communes nanties et délaisseront les communes pauvres. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose, chers collègues, de repousser l'amendement n° 30 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Avant d'en venir à l'amendement n° 30, j'indique que l'amendement n° 29, déclaré irrecevable par la commission des finances, ne viendra pas en discussion.

Cet amendement concernait les activités minières que nous avions pensé assujettir à la taxe professionnelle, comme les autres. Le problème demeurant entier, je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez l'examiner au cours de la navette avec le Sénat.

Cela dit, je comprends la position de M. Voilquin sur l'amendement n° 30 qui vise à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1981,

la possibilité donnée aux collectivités locales d'accorder des exonérations partielles ou totales de taxe professionnelle aux entreprises procédant à des installations nouvelles, transferts ou extensions.

Une entreprise qui décide de s'implanter dans une commune commence par se renseigner sur le taux d'exonération qui pourra lui être accordé. Evidemment, la commune répond qu'elle accordera le maximum. Il en va de même pour les autres communes ainsi sollicitées, si bien qu'elles se trouvent toutes en concurrence pour l'exonération sur cinq ans de la taxe professionnelle.

Quelle est la victime de l'opération ? C'est la collectivité locale qui a fait les frais de l'aménagement d'une zone industrielle. Et qui paiera, pendant ces cinq ans ? Les habitants de la commune.

Le but de la commission, en supprimant les possibilités d'exonérations aux industries nouvelles, était de mettre toutes les communes à égalité.

Elle est même allé plus loin — en tant que rapporteur je me dois d'exposer les idées défendues en commission — estimant que si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, veut qu'une entreprise s'installe à tel endroit, c'est à lui d'accorder des avantages, et non à la collectivité locale.

Voilà l'objet de l'amendement n° 30 de la commission que je crois avoir défendu avec honnêteté.

M. Hubert Dubedout. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a, sur ce point, un avis très ferme qui diverge de celui de la commission spéciale. Là non plus, ce ne sont pas des considérations fiscales qui prévalent mais des considérations économiques.

L'amendement de la commission détruirait l'un des instruments les plus essentiels de la politique d'aménagement du territoire et de l'aide aux zones éligibles. Il en résulterait un préjudice direct pour la politique de l'emploi car les recrutements importants opérés par les créations d'entreprises, notamment petites ou moyennes, doivent être encouragés dans le cadre de la lutte contre le chômage où il faut mobiliser tous les efforts. C'est un premier argument auquel l'actualité confère un éclairage tout particulier.

Une autre considération tient au fait que la suppression des exonérations temporaires priverait les collectivités locales de l'un de leurs moyens les plus efficaces de participer à la politique d'aménagement du territoire et d'y insérer leurs initiatives avec, c'est vrai, les risques que cela comporte, mais qui constituent le corollaire d'une action volontariste puisque la collectivité doit prendre une délibération de principe. Celle-ci est prise en connaissance de cause puisque, on l'a dit ce matin, les collectivités locales sont majeures et qu'elles savent apprécier les risques qu'elles peuvent accepter de courir.

Puisque les collectivités locales peuvent ainsi participer activement à la politique de l'emploi et à la politique d'aménagement du territoire, je crois que ce serait une erreur de priver les pouvoirs publics de ce moyen d'incitation, à côté des aides de l'Etat — et Dieu sait leur importance, à laquelle on a fait allusion tout à l'heure, monsieur Voisin ! Ces aides existent, mais ce n'est pas une raison pour qu'on laisse en dehors de cette politique les collectivités locales, qui ont un rôle très actif à jouer.

J'entends bien qu'il s'agit d'un système ancien et qu'à la lumière de l'expérience on peut imaginer d'améliorer le dispositif sur le plan technique. C'est une autre question et c'est l'objet de l'amendement du Gouvernement. Mais pour l'instant je vous demande de repousser l'amendement n° 30 de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement du Gouvernement étant soumis à une discussion commune avec l'amendement de la commission, peut-être pourriez-vous le présenter maintenant ?

M. le ministre du budget. Cela me paraît effectivement logique.

Le Gouvernement, donc, maintient le principe de l'exonération de la taxe professionnelle en faveur des entreprises qui se créent ou qui s'étendent. Cependant, une distinction s'impose, dégagée par la pratique et l'expérience, entre les créations d'entreprises, les extensions et transferts d'activités d'une part et les reconversions d'activités, les reprises d'établissements en difficulté d'autre part.

En ce qui concerne les créations d'entreprises, les extensions ou les transferts d'activités, la procédure actuelle d'agrément ne paraît plus aussi nécessaire qu'hier. En effet, une régle-

mentation précise s'est peu à peu dégagée, des habitudes ont été prises et, surtout, les délais nécessaires à l'instruction de ces demandes ne sont pas adaptés aux contingences économiques et constituent un obstacle à la rapidité nécessaire pour la création d'entreprises et les extensions d'activités et qui est exigée par la situation actuelle.

N'oublions pas que cette exonération concerne en priorité les petites ou moyennes entreprises. L'exonération de la taxe professionnelle serait accordée sur déclaration, et donc quasi automatiquement, aux entreprises éligibles qui auraient réalisé des investissements créateurs d'un nombre minimum d'emplois.

Aucune modification de fond ne serait donc apportée au régime actuel, à son champ d'application, ou aux biens qu'il concerne. Elle serait, comme aujourd'hui, toujours subordonnée à une délibération spéciale des collectivités locales et ne pourrait en aucun cas — j'insiste sur ce point — entraîner une diminution des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements considérés. En d'autres termes, on gagnerait du temps sans abandonner l'objectif d'aide aux entreprises et de participation des collectivités locales à l'essor économique.

Au contraire, pour les reconversions d'activités et les reprises d'établissements en difficulté, l'automatisme serait mauvais parce que les situations doivent être appréciées cas par cas, coup par coup, et qu'il faut pouvoir décider en connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose l'amendement n° 282 qui donne forme et contenu à l'ensemble des considérations que j'ai eu l'honneur de développer devant vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission ne peut que donner un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement puisqu'elle a accepté l'amendement n° 30 qui supprime toutes possibilités d'exonération.

Cela dit, si l'amendement n° 30 est repoussé, l'adoption de l'amendement du Gouvernement présentera au moins un avantage : la suppression de la procédure d'agrément, remplacée par une délibération, à portée générale, de la collectivité elle-même. Cela constituerait un progrès.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un avantage accordé aux entreprises moyennes ou grandes qui créent au moins trente emplois. La petite entreprise qui va créer quinze, vingt ou vingt-cinq emplois ne sera pas exonérée. L'injustice est là.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Je souhaite poser deux questions à M. le ministre du budget, à propos de l'amendement n° 282.

La première de ces questions tient à la différence qui apparaît entre la rédaction qui nous est proposée et celle qui figure dans le code général des impôts.

Le code général des impôts permet en effet d'exonérer aussi les entreprises à caractère commercial ; je pense notamment à certaines activités tertiaires. Certes, jusqu'à présent, la politique choisie par le Gouvernement ne l'a pas conduit à utiliser cette faculté. Mais il s'interdit dorénavant de le faire. Cela ne risque-t-il pas de présenter certains inconvénients ?

Il apparaît d'autre part que, dans la pratique, la carte des aides établie par la D. A. T. A. R. n'est pas un document à valeur réglementaire. Mais enfin, c'est la référence qui s'impose à toutes les administrations : les communes n'obtiennent la possibilité d'accorder le dégrèvement en question que dans les zones où la carte des aides le permet.

Dans ces conditions, il me semble qu'il ne serait pas logique, dans l'optique du régime actuel, de réserver au seul ministre du budget une décision — qu'il prendra par arrêté — qui est par essence une décision d'aménagement du territoire.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre réponse avant de me déterminer sur un amendement qui ne va pas dans le sens souhaité par la commission.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Monsieur le ministre, vos arguments et vos considérations économiques ne nous ont nullement convaincus et nous persistons à soutenir l'amendement de la commission.

Vous nous dites que la possibilité d'exonération constitue un outil essentiel de l'aménagement du territoire. Nous avons tendance à considérer que c'est une façon de mettre les

communes directement en concurrence les unes avec les autres. A ce titre, il s'agit d'un anti-aménagement du territoire beaucoup plus que d'une volonté d'aménagement du territoire.

Au demeurant, l'aménagement du territoire doit surtout relever du Plan et de la volonté du Gouvernement. Si celui-ci souhaite voir telle ou telle entreprise s'installer dans telle région défavorisée plutôt que dans telle autre, il doit accorder ses aides par l'intermédiaire des procédures nationales, exactement comme elles le sont dans le cadre de la D. A. T. A. R.

De surcroît, l'amendement que vous nous proposez introduit une discrimination supplémentaire entre les collectivités puisqu'il exclut, par avance, toutes celles qui ne sont pas situées dans les zones qui peuvent bénéficier des aides de la D. A. T. A. R.

Lors des réunions de la commission spéciale, les maires des grandes villes, toutes tendances politiques confondues, ont été d'accord pour reconnaître qu'ils avaient vu passer tel ou tel industriel expliquant qu'il voudrait bien décentraliser son entreprise dans leur commune, mais que, en réalité, telle autre commune située à une centaine de kilomètres lui offrait des conditions fiscales beaucoup plus favorables.

Cet exemple prouve, monsieur le ministre, que la mesure que vous nous proposez n'a rien de volontariste dans le sens de l'aménagement du territoire et, en réalité, contribue à créer une surenchère entre les communes, à développer l'anarchie et non pas à permettre un aménagement rationnel et étudié du territoire.

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Il me semble paradoxal qu'au moment où le Parlement est saisi d'un projet de loi développant les responsabilités locales, un amendement comme celui de la commission soit présenté tendant à réduire l'initiative et la responsabilité des départements et des communes, qui s'exercent de surcroît dans un cadre fixé par l'Etat, je veux parler de la fameuse carte des aides à l'aménagement du territoire.

Il s'agit, me semble-t-il, d'une décision engageant la responsabilité des collectivités locales puisque l'exonération de 50 p. 100 ou 100 p. 100 sur cinq ans produira des conséquences financières sur le plan local, notamment pour les entreprises déjà implantées qui subiront une augmentation de la taxe professionnelle à due concurrence.

J'ajoute que, loin de rendre inutiles les actions d'aménagement du territoire, la nature des problèmes économiques que connaît actuellement notre pays les rend, à mon avis, encore plus indispensables.

Voilà pourquoi l'amendement n° 30 me paraît tout à fait inopportun dans les conditions actuelles.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je ne suivrai pas la commission sur le point qui nous occupe.

Je serais plutôt tenté d'aller dans le sens du Gouvernement qui — M. le ministre l'a souligné — pour des opérations bien déterminées, tend à maintenir le droit d'exonération de la taxe professionnelle lorsque des implantations nouvelles ont lieu sur le territoire de la commune considérée.

Mais, monsieur le ministre, j'aimerais savoir ce que pense le Gouvernement d'un certain amendement n° 29 qui n'est pas venu en discussion et qui tendait à soumettre entre autres les Houillères nationales au régime de la taxe professionnelle.

Nous avons tous compris que la redevance des mines correspondait à une situation déterminée à un moment donné, après la guerre, alors que les Houillères nationales participaient beaucoup à l'équipement régional. Mais, depuis quelques années, celles-ci cherchent, avec l'appui de l'Etat, pour ne pas dire sous son impulsion, à se dessaisir de leurs responsabilités en matière d'équipements pour les transférer progressivement aux communes, dans les domaines de la voirie, de l'eau, de l'assainissement, de la formation professionnelle, etc.

Ce processus entraîne naturellement une aggravation des charges pour les communes.

Par ailleurs, l'évolution du produit de la redevance ne suit pas la courbe générale des autres impôts locaux, notamment depuis quelques années ; je pourrais citer l'exemple de ma propre commune dans laquelle j'ai été conduit à augmenter la fiscalité dans la proportion de un à trois ou quatre au cours des dix dernières années alors que la redevance des mines a été majorée d'un coefficient de 1,6 ou 1,7 au maximum.

Cela montre la disproportion qui peut exister entre les impositions, et c'est dire que d'autres paient les charges à la place des Houillères : les petits commerçants, les artisans, etc.

Certes, l'Etat contribue au règlement du déficit des Charbonnages, et je comprends qu'il ne cherche pas à aggraver celui-ci. Nous non plus d'ailleurs. Mais il n'est pas possible, sous prétexte de déficit, que certaines entreprises ne participent pas dans les mêmes conditions à l'effort d'équipement de nos collectivités locales.

Cette injustice est ressentie durement par ceux qui paient à la place des autres.

J'aimerais bien que, sur ce sujet, le Gouvernement me donne quelques apaisements et qu'un jour prochain — si ce n'est pas possible aujourd'hui — on en vienne au régime commun, notamment pour les Houillères nationales.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous sommes pour la suppression de l'exonération en cause. Je rappelle d'ailleurs que ce n'est pas la première fois que le Parlement est conduit à se prononcer sur une suppression d'exonération.

En 1975, monsieur le ministre du budget, les laboratoires et les centres de recherche, qui étaient exonérés de la patente — ce qui constituait une perte de recettes pour de nombreuses communes — ont été soumis à la taxe professionnelle. Certes, il n'en est pas résulté des effets immédiatement positifs pour les communes puisque les clés de répartition ont été bloquées; en définitive, ce sont les autres assujettis à la taxe professionnelle qui en ont profité.

Alors, je pense que, lorsque l'Etat veut agir, en tant que facteur économique, pour le développement de telle ou telle industrie, de telle ou telle profession ou pour aménager le territoire, il n'a pas à en faire subir les effets aux communes; c'est lui qui doit en prendre la charge.

D'ailleurs, il semble que tout à l'heure la majorité de l'Assemblée a été sensible à ce problème en ce qui concerne les ports: si l'Etat veut favoriser la compétitivité, il lui appartient d'agir. Nous, députés, nous ne pouvons pas le faire, car on nous opposerait l'article 40 de la Constitution. En tout cas, ce n'est pas la commune sur le territoire de laquelle est implanté un port qui doit supporter les conséquences d'une telle décision du Gouvernement.

En définitive, la commission a eu raison de protéger les maires contre les pressions — je ne veux pas employer un autre mot — qui sont exercés sur les maires pour qu'ils acceptent d'accorder le maximum d'avantages fiscaux. Dans cette période où sévit la crise de l'emploi, il est extrêmement dangereux qu'on dise à un maire: si vous n'acceptez pas une exonération de taxe professionnelle, c'est vous qui serez responsable de la non-création d'emplois.

S'agissant de l'aménagement du territoire, avec la D. A. T. A. R., c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre les mesures qu'il juge utiles. Il l'a déjà fait parfois, d'ailleurs, et, à ce propos, en ma qualité de député d'Ile-de-France, je suis bien placé pour souligner que nous sommes pénalisés par l'assujettissement à certaines surtaxes lorsque des entreprises viennent s'installer dans nos communes de la région parisienne.

Enfin, est-il juste qu'en raison de l'exonération d'une entreprise ses ouvriers soient obligés, par le biais de la taxe d'habitation, de payer la compensation? C'est absolument injuste; c'est immoral.

Si l'Etat veut qu'il y ait exonération, qu'il prenne ses responsabilités et ne s'en décharge pas sur les communes.

En outre, tant que la valeur ajoutée ne sera pas prise en compte, tant que les taux ne seront pas libérés — et encore la taxe professionnelle ne sera-t-elle qu'en liberté surveillée — ce seront les autres assujettis à la taxe professionnelle qui paieront car les clés de répartition resteront bloquées ainsi qu'en a décidé la majorité. Il pourra s'agir d'un petit commerçant ou d'une petite ou moyenne entreprise en difficulté qui devront supprimer des emplois alors que l'industriel qui peut bénéficier d'un créneau intéressant devrait s'acquitter de la taxe professionnelle.

Mais il y a encore une autre raison que je veux évoquer. On vient de voter la péréquation. Alors, la commune qui décidera de faire un cadeau bénéficiera encore d'avantages au titre de la péréquation; en effet, du point de vue de la dotation globale de fonctionnement, l'entreprise en cause ne sera pas comptée dans son potentiel fiscal.

On se trouve donc en présence de nombreuses anomalies et, à mon avis, il n'est pas juste de maintenir les exonérations.

Pour avoir discuté avec eux, je sais que de nombreux maires souhaiteraient être en quelque sorte « protégés » par le législateur contre certaines pressions qui sont exercées sur eux en ce moment.

M. le président. Mes chers collègues, de nombreux orateurs se sont déjà exprimés sur ces deux amendements. Il est temps maintenant de clore la discussion.

M. Hector Rolland. Laissez parler M. Chauvet, c'est un spécialiste!

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai d'abord à M. le président Aurillac qui m'a posé deux questions précises.

La première concerne l'application de cette législation au secteur tertiaire.

Dans l'esprit du législateur — cela s'est vérifié au cours des années passées — la priorité est effectivement donnée à l'industrie parce que la création des emplois tertiaires est une conséquence directe de la création des emplois industriels. Par conséquent, c'est bien sur le secteur industriel qu'il faut agir.

La seconde question de M. Aurillac portait sur un problème de signalure. C'est effectivement le ministre du budget qui signe à l'heure actuelle, et aux termes de l'amendement, ce serait encore à lui de le faire. Je vous accorde que cela peut comporter une équivoque, une ambiguïté dans la mesure où le ministre du budget est tenu, à tort ou à raison, pour le ministre fiscal alors qu'il s'agit plutôt, en l'occurrence, du domaine économique.

Je m'empresse de préciser que, dans l'affaire en cause, le ministre du budget n'était que le simple notaire du comité interministériel d'aménagement du territoire.

Mais vous avez raison, monsieur Aurillac, lorsque vous dites que, dans le texte, la spécificité du ministre du budget relève du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif. Par conséquent, je suis prêt à modifier mon propre amendement en supprimant, dans la première phrase de l'article additionnel qu'il propose, l'expression « du ministre du budget ». Il s'agira d'un arrêté; un point, c'est tout.

M. Santrot et M. Frelaut ont fait appel à la notion de plan.

Soit, Mais que signifierait un plan qui ne prévoirait pas de priorité sectorielle ou de priorité géographique? Ce ne serait plus un plan. En effet, à mettre tout le monde et toutes les actions sur le même plan, il n'y aurait plus de plan, et je vous prie d'excuser ce mauvais jeu de mots. (Sourires.) Ce qu'il faut, c'est effectivement déterminer des priorités; c'est bien d'ailleurs ce à quoi s'emploie la D. A. T. A. R., qui a défini un certain nombre de zones.

Voilà un premier point qu'il était important de souligner.

Deuxième point, qui paraît méconnu: la nécessité de la décentralisation en l'occurrence. En effet, ce plan serait un plan d'Etat, et les administrations centrales pourraient « ronronner » à l'aise pour essayer de l'appliquer jusque dans le détail de notre territoire. Je préfère effectivement, à cet égard, la décentralisation, car on ne peut exclure les collectivités locales de l'effort qu'il faut soutenir compte tenu de la crise de l'emploi, et l'on peut d'autant moins les exclure que les entreprises qui peuvent recourir à ces aides sont moins les grandes ou les groupes que les petites ou les moyennes, c'est-à-dire celles qui se trouvent au niveau des autorités locales qui peuvent décider de l'exonération.

Troisième point: l'idée du plan n'est pas absente du système, car la D. A. T. A. R. est étroitement associée au plan par l'intermédiaire des P. A. P. — les programmes d'action prioritaires. Je ne peux donc pas suivre les observations de M. Santrot; bien au contraire, je vous propose la décentralisation, la prise en compte des besoins des petites ou moyennes entreprises et la prise de responsabilité des collectivités locales. Je profite d'ailleurs de l'occasion qui m'est offerte pour dire à M. Frelaut, qui veut protéger les maires, que ceux-ci sont des grands garçons, et qu'ils n'ont pas besoin d'être protégés. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Dominique Frelaut. Ils sont soumis à un véritable chantage!

M. le ministre du budget. Pour conclure, je répondrai à M. Bousch en lui indiquant que je suis déjà en rapport avec le ministre de l'industrie pour réviser les tarifs de la redevance des mines.

M. Jean-Eric Bousch. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je me bornerai à expliquer très brièvement pourquoi, dans cette affaire, je suis d'accord avec le Gouvernement, mais non avec la commission.

Je suis d'accord avec le Gouvernement car la mesure fiscale en cause peut être utile sur le plan de l'aménagement du territoire, seul niveau, en effet, auquel il convient de se placer en ce domaine.

Je répondrai en revanche à M. Santrot que, si toutes les communes de France avaient droit à cette mesure, je serais d'accord avec lui. Mais tel n'est pas le cas, et ce seront certaines zones bien déterminées qui en bénéficieront.

J'indiquerai enfin à M. Frelaut qu'il n'y aura pas de perte de recettes. Les communes dans lesquelles s'implanteront de nouvelles entreprises appelées à bénéficier de l'exonération ne seront pas obligées d'augmenter le taux des autres contributions. En effet, il ne faut pas l'oublier, si ces nouvelles entreprises avaient été imposées, elles auraient apporté des recettes nouvelles à la commune. Il n'y a donc, et j'y insiste, aucune perte de recettes pour la commune. *(Exclamations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Mes chers collègues, cinq ou six d'entre vous demandent encore la parole. Or le règlement ne me permet pas de la leur donner. Je vais donc clore la discussion qui a, me semble-t-il, été fort complète.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	205
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Louis Mexandeau. La commission s'est déjugée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282, compte tenu de la rectification introduite par le Gouvernement tendant à supprimer dans la première phrase du texte de l'article additionnel proposé les mots « du ministre du budget ».

M. le ministre du budget. En effet, ce point relève du domaine réglementaire.

(L'amendement n° 282 rectifié est adopté.)

M. le président. M. Ginoux a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« A partir de 1982, sont soumises à la taxe professionnelle les personnes visées au paragraphe II de l'article 298 bis du code général des impôts ».

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Cet amendement a pour objet d'assujettir à la taxe professionnelle les entreprises qui ont une activité agricole de nature comparable à celles d'activités industrielles et commerciales, en raison des conditions de l'exploitation, c'est-à-dire de l'importance de leur personnel et de leurs installations.

Mon amendement retient pour critère de l'assujettissement celui qui résulte du champ d'application de la T. V. A. Il s'agit d'entreprises logiquement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée : elles doivent donc être soumises aussi au nouveau système fondé sur la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui tend, comme l'a dit son auteur, à soumettre à la taxe professionnelle les agriculteurs dont l'activité entre obligatoirement dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Certes, le critère d'assujettissement à la taxe professionnelle proposé par M. Ginoux est plus simple que les critères existant avant 1975 — c'est d'ailleurs en raison de leur complexité même que les agriculteurs avaient été exonérés complètement de la taxe professionnelle. Néanmoins, l'amendement donnerait au champ d'application de la taxe une extension qui, en cette période, a paru peu souhaitable à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement émet également un avis défavorable car il ne saurait accepter que la taxe professionnelle soit liée à la T. V. A. : ce serait condamner l'extension de la T. V. A. dans l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Avant l'article 5.

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Chapitre 3 : Assiette de la taxe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement de forme, qui tend à ajouter un nouvel intitulé avant l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts — corrigé, le cas échéant, des variations résultant de l'article 6 de la présente loi — est supprimé par moitié en 1979 et 1980.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979 et 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 F et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues par la présente loi.

« III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

« Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

« Le taux de cotisation pour 1979, 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 4 p. 100 à compter de 1984.

« Si ces cotisations excèdent le montant des dégrèvements, cet excédent augmente la dotation globale de fonctionnement.

« V. — A partir de 1981, dans chaque département, le conseil général décide chaque année s'il y a lieu de maintenir, totalement ou partiellement, l'application des dispositions de l'article 1636-A (2°) du code général des impôts. »

Je suis saisi de trois amendements n° 243, 203 et 32 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 243, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

« Chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

« La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

L'amendement n° 203, présenté par M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979 jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle.

« Toutefois, dans le cas d'une diminution des bases d'imposition, la réduction appliquée est diminuée dans la même proportion.

« Elle est supprimée, lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu en 1980 au niveau de 1979. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 243.

M. le ministre du budget. Cet amendement s'inscrit dans la perspective déjà exposée dans la discussion générale.

En fait, il s'agit de « geler » les choses, si je puis dire, jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé définitivement sur le nouveau système fondé sur la valeur ajoutée. En l'espèce, il convient de préciser le sort de l'écrêtement. Celui-ci serait maintenu, en valeur absolue, jusqu'à la date d'application de la nouvelle loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission retire son amendement n° 32 au profit de l'amendement n° 243 du Gouvernement, qui lui semble plus complet.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. Chauvet, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Augustin Chauvet. Je ne vois pas grande différence entre cet amendement et celui du Gouvernement, qui me donne satisfaction.

C'est pourquoi je retire le mien, pour me rallier à l'amendement n° 243.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux mots : « en 1978 », les mots : « en 1979 », et aux mots : « pour 1979 et 1980 », les mots : « pour 1980 » ;

« II. — En conséquence, supprimer le second alinéa du paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement de coordination pour les dates.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 65 et 108.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. A mon avis, ils sont devenus sans objet !

M. le président. L'amendement n° 65 est présenté par M. Chauvet ; l'amendement n° 108 est présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deux dernières phrases du premier alinéa du paragraphe II de l'article 5. »

Monsieur Chauvet, êtes-vous d'avis, comme M. le rapporteur, que votre amendement n° 65 n'a plus d'objet ?

M. Augustin Chauvet. Ah non, je n'en suis pas si sûr. (Sourires.)

Le remplacement des anciennes bases d'imposition par la valeur ajoutée doit avoir pour effet de rendre caduc le plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts en tant que ce plafonnement a été institué en vue d'atténuer des majorations excessives consécutives à des relèvements importants des bases d'imposition supprimées.

En revanche, au vu des résultats des simulations qui doivent être effectuées par l'administration, en retenant la valeur ajoutée comme base d'imposition, il y aura lieu d'examiner si de nouveaux plafonnements ne devront pas être institués en vue de réduire des majorations d'imposition jugées excessives.

Cette année, il a été tenu compte des variations des bases d'imposition et une partie des mesures prises pour l'écrêtement ont été supprimées. Malgré tout, nous constatons des situations aberrantes. Je viens précisément d'envoyer une lettre à M. le ministre du budget pour lui signaler le cas d'un contribuable que je connais. Bien que la consistance de son entreprise n'ait pas été modifiée, sa taxe est passée brutalement de 194 000 francs à 364 000 francs en un an. C'est pour éviter que l'on se retrouve devant de telles situations que je propose un blocage complet du plafonnement et de l'écrêtement jusqu'à entrée en vigueur de la loi nouvelle.

M. Dominique Frelaut. C'est anti-économique !

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je retire l'amendement n° 108, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur Chauvet, votre amendement n° 65 ne vous permet pas d'obtenir le résultat que vous souhaitez.

En réalité, le nouveau système, fondé sur la valeur ajoutée, n'entrera pas en vigueur avant 1982 ou 1983.

M. Augustin Chauvet. C'est ce que je dis.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. En attendant, il faut donc maintenir le plafonnement — qui sera supprimé ensuite.

Tel est l'objet de l'amendement n° 293 à l'article 5 que nous allons bientôt examiner.

En tout cas, je ne puis qu'émettre un avis défavorable à votre amendement n° 65.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chauvet ?

M. Augustin Chauvet. La question est délicate et je me réserve de la revoir.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. En fait, monsieur Chauvet, mon amendement n° 293 va vous donner satisfaction.

M. Augustin Chauvet. Peut-être, mais j'aimerais que M. le ministre du budget me fournisse des éclaircissements ou des précisions pour me rassurer.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous exaucer le vœu de M. Chauvet ?

M. le ministre du budget. Certes, et je demande également à M. Chauvet de retirer son amendement qui ne répond pas du tout à l'objectif visé. Celui-ci sera, au contraire, parfaitement atteint grâce à l'amendement n° 293 de M. Voisin.

En d'autres termes, tant que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle assiette de la taxe professionnelle n'est pas connue, il convient de maintenir le plafonnement. C'est bien ce que vous voulez, monsieur Chauvet ?

M. Augustin Chauvet. Oui, disons que c'est le sens.

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, vous devez retirer votre amendement.

M. Augustin Chauvet. Dans ce cas, sous le bénéfice des explications de M. le ministre du budget, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Voisin a présenté un amendement n° 293 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Lors de l'entrée en vigueur de l'assiette valeur ajoutée, les plafonnements des cotisations institués depuis 1976, soit par rapport à la patente acquittée en 1975, soit par rapport à la valeur ajoutée, devraient être supprimés.

La cotisation nationale, actuellement prélevée au taux de 7 p. 100, qui aide le Gouvernement à financer les dégrèvements consentis à ce titre, devrait donc être supprimée aussi.

Il est toutefois proposé de conserver une cotisation nationale au taux de 2 p. 100 les fameux 2 p. 100 qui seront affectés au fonds de péréquation. C'est grâce à cette cotisation que nous avons pu instituer ce matin le fonds national de péréquation, qui donne satisfaction à toutes les villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Aucun problème, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'ai l'impression que mon amendement n° 65 n'est pas satisfait.

Le paragraphe II de l'article 5 est ainsi rédigé :

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979 et 1980. »

Jusqu'à là, je suis pleinement d'accord. C'est après que je ne le suis plus.

« Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible. »

En fait, avec la diminution d'un cinquième ou d'un dixième visée dans le premier alinéa du paragraphe II on risque d'aggraver la situation de certains contribuables, comme je l'ai exposé précédemment. Avant l'entrée en vigueur du nouveau système fondé sur la valeur ajoutée, je réclamaient un blocage complet du plafonnement et de l'écrêtement.

C'est pourquoi je demande que l'on reprenne la discussion de mon amendement n° 65, et je souhaite que l'Assemblée l'adopte !

M. le président. Il est trop tard, monsieur Chauvet, vous l'avez retiré !

Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 34 et 335 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 5 par les mots : « , et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis ».

« II. — En conséquence, supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe III de cet article. »

L'amendement n° 335, présenté par MM. Delprat, Sergheraert, Branger, Chauvet et Voliquin, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 5 par les mots : « et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement de coordination pour tenir compte de l'assiette valeur ajoutée. Il donne satisfaction à l'amendement n° 335 de M. Delprat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. L'amendement n° 335 ne représente qu'une petite partie de mon amendement n° 334 qui tendait à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5 :

« II. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables, et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis. »

A la fin, je rejoins, vous le constatez, M. Voisin.

J'avais exposé les motifs suivants :

Au niveau individuel des entreprises, les simulations effectuées, tant par la direction générale des impôts que par la chambre de commerce ont démontré sans contestation possible la parfaite inefficacité d'une « clause de sauvegarde » s'enclenchant à 9 ou 8 p. 100 de la valeur ajoutée.

Il s'agit là d'un faux semblant de protection qui ne résout pas le problème crucial et urgent posé par la hausse inconsiderée du produit global de la taxe professionnelle.

Les restrictions des exonérations d'imposition introduites dans l'actuel projet permettent à elles seules de couvrir la perte de recettes possible due à ce plafonnement, d'autant que ce matin l'amendement n° 14, voté par un certain nombre d'entre vous, impose un minimum de taxes aux commerçants. Des ressources nouvelles ont été ainsi trouvées.

Cette clause est d'autant plus justifiée que le projet actuel maintient jusqu'à l'application de la nouvelle loi, une cotisation nationale additionnelle à la taxe professionnelle d'un taux de 7 p. 100.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'avais présenté l'amendement n° 334 refusé en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement. L'amendement n° 335 est tout ce qui en subsiste, pas grand-chose selon moi, par rapport à l'amendement n° 334.

M. le président. Monsieur Delprat, votre amendement est donc satisfait par l'amendement n° 34.

M. Michel Delprat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 335 est satisfait.

M. Voisin a présenté un amendement n° 294 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5, supprimer la date : « 1979 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

M. Voisin a présenté un amendement n° 295 ainsi libellé :
« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5 :

« Il est fixé à 2 p. 100 à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement concerne l'alimentation du fonds de péréquation. Il fixe à 2 p. 100, à dater de l'année au cours de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle, le taux de la cotisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement n° 296 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 5 :

« Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 167 et 244, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 167, présenté par M. Royer est ainsi libellé :
« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 5 :

« L'article 1636-A (2°) du code général des impôts est maintenu en vigueur sans limitation de durée. »

L'amendement n° 244, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces dispositions sont maintenues en vigueur pour 1980. »

La parole est à M. Royer, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Jean Royer. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial du projet de loi. Il consiste à maintenir l'exonération de la cotisation départementale de la taxe professionnelle pour les artisans et les détaillants n'employant pas plus de deux salariés lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de la taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient, l'année précédente, inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale.

Cette disposition permettrait d'éviter une surcharge de ces redevables au moment même où l'on essaye par tous les moyens de les encourager à implanter de nouvelles entreprises ou de les développer, dans les communes dont le potentiel fiscal provenant de la taxe professionnelle entraînerait pour eux un surcroît d'imposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 167 et pour soutenir l'amendement n° 244.

M. le ministre du budget. Dès lors que l'Assemblée a voté l'institution d'une cotisation minimum de taxe professionnelle, il ne me paraît pas logique de maintenir l'exonération de la part départementale de taxe professionnelle dont bénéficient les petits commerçants et les artisans de certaines communes rurales au-delà de l'entrée en vigueur de cette cotisation minimum, c'est-à-dire en 1981. Je reconnais cependant, avec M. Royer, qu'il y a un problème pour 1980.

C'est pourquoi le Gouvernement pourrait déposer un sous-amendement qui modifierait la fin de l'amendement n° 167 de la manière suivante : « est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi ». Si cet amendement ainsi modifié était adopté, l'amendement n° 244 du Gouvernement deviendrait du même coup sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 167 de M. Royer qui ne prévoit aucune limitation de durée et enlève au conseil général la possibilité d'exonération. Mais elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement qui comble un vide législatif pour l'année 1980.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Si certains d'entre nous ont voté le principe de la cotisation minimum pour les commerçants, il n'en a pas été de même pour les artisans.

Il faudrait donc, là encore, être cohérent.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je désire apporter une précision à l'Assemblée pour qu'elle soit exactement informée. Ce que, malheureusement, et contrairement à mon avis, nous avons repoussé, cet après-midi, c'est la cotisation minimum pour les commerçants et les artisans qui n'étaient pas assujettis à l'impôt, mais nous l'avons votée pour tous les autres.

M. le président. Monsieur le ministre, entendez-vous sous-amender l'amendement de M. Royer ?

M. le ministre du budget. Non, je me rallie à l'interprétation que vient de donner M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. C'est si peu clair que je me demande si M. le ministre, ou M. le président de la commission, ne devrait pas demander la réserve de ces deux amendements de façon qu'après y avoir réfléchi le rapporteur puisse au début de la séance de ce soir faire le point de la situation.

La discussion devient en effet très complexe et je serais heureux de savoir exactement sur quoi nous allons voter.

Je me rallie au point de vue de M. Chauvet : j'ai l'impression que nous avons évité de taxer les artisans qui n'étaient pas taxés jusqu'à présent. Donc, la disposition proposée par M. Royer me paraît parfaitement recevable. Mais s'il n'en est pas ainsi, mieux vaudrait réserver cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je suis d'accord avec M. Dubedout. Je demande donc la réserve des amendements et je présenterai un court rapport ce soir.

M. le président. Les amendements n° 167 et 244 sont réservés ainsi que le vote sur l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je vais retirer cet amendement au profit de l'amendement n° 286. Mais auparavant je voudrais faire une déclaration sur l'article 6, si vous m'y autorisez, monsieur le président.

M. le président. Bien entendu.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission s'étant prononcée en faveur du remplacement, dès 1981, des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée, elle avait jugé inutile d'apporter, pour la seule année 1980, des modifications au régime d'imposition des professions libérales. Elle avait donc adopté l'amendement de suppression n° 36.

Le problème se pose différemment dès lors que le changement d'assiette n'interviendra, au plus tôt, que dans deux ans. Il paraît en effet nécessaire d'examiner les conséquences, pour cette catégorie de redevables, de la réforme intervenue en 1975.

Il convient d'abord de rappeler qu'en 1975, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement avait été adopté qui aboutissait, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, à remplacer dans l'assiette de la taxe le cinquième des salaires par le huitième des recettes.

Comme je le disais alors, la prise en compte des seuls salaires et valeurs locatives risquait en effet d'alléger à l'excès « les personnes travaillant avec un téléphone et un bureau ».

Je crois pouvoir dire, en toute modestie, que cette initiative s'est révélée, à l'expérience, tout à fait judicieuse, puisque une enquête réalisée en 1977 par la direction générale des impôts a montré que les professions libérales employant moins de cinq salariés ont acquitté, globalement, en 1976, une taxe professionnelle à peu près égale à la patente qu'ils auraient acquittée en l'absence de toute réforme. L'augmentation moyenne des cotisations a été seulement de 2 p. 100 pour les redevables employant un salarié, de 6 p. 100 pour ceux qui en employaient deux, et de 15 p. 100 pour ceux qui en employaient trois ou quatre. Quant à ceux qui n'employaient pas de salarié, ils ont bénéficié d'une diminution de leur cotisation de 9 p. 100 en moyenne.

S'il fallait exprimer un regret — mais, simple parlementaire, je ne disposais évidemment pas à l'époque d'autre moyen que ce que j'appellerai le « pifomètre » — c'est de ne pas avoir fait entendre ce régime d'imposition aux professions libérales employant jusqu'à vingt salariés.

La réforme de 1975 s'est en effet traduite, pour les redevables employant entre cinq et vingt salariés, par une diminution de cotisation souvent importante — de 4 à 18 p. 100 en moyenne — qui, rapportée à leur capacité contributive, n'était pas nécessairement opportune.

Dès lors, on peut se demander s'il est aujourd'hui indiqué, comme le prévoit le projet de loi, d'alléger sensiblement — de 20 p. 100 en moyenne — la charge des professions libérales employant moins de cinq salariés. Le Gouvernement, approuvé en cela par le Sénat, propose, en effet, d'une part, de ne plus retenir dans l'assiette que le dixième des recettes au lieu du huitième actuellement et, d'autre part, de ne plus tenir compte de la valeur locative des équipements. En d'autres termes, le Gouvernement propose deux solutions qui réduiraient à nouveau la taxe professionnelle de ces professions.

Sur le premier point, je ne peux, pour les raisons indiquées précédemment, que manifester mon désaccord avec la proposition du Gouvernement. Ma position ne fait d'ailleurs que rejoindre celle de la direction générale des impôts qui, dans une note du 18 janvier 1977, écrivait à ce propos :

« Retenir pour tous le dixième des recettes : cette solution a été suggérée par certains professionnels. Elle a l'inconvénient de diminuer de près du cinquième la charge des professionnels employant zéro, un ou deux salariés, alors que cette charge, globalement, n'avait pas été accrue par la réforme. D'où des transferts non négligeables, notamment dans les communes peu industrialisées. »

J'ajouterai un deuxième argument : il ne faudrait pas que les professions libérales soient soumises au régime de la douche écosaisie, que leurs cotisations diminuent en 1980 et en 1981 pour remonter ensuite en 1982, lors du passage à la valeur ajoutée. La simple prudence commande de ne pas se livrer à une telle politique en dents de scie.

Il est vrai toutefois que si, dans l'ensemble, la taxe professionnelle supportée par les professions libérales employant moins de cinq salariés n'est pas excessive, en revanche elle peut l'être pour certains redevables, notamment les radiologues, qui recourent à un matériel onéreux et se trouvent, en quelque sorte, taxés deux fois : une fois au titre des recettes, une seconde fois au titre des immobilisations.

C'est pourquoi, il me paraît judicieux, comme le propose le Gouvernement, de ne plus retenir dans l'assiette la valeur locative des équipements et matériels. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle était également parvenue la direction générale des impôts.

Cette conclusion s'applique également aux chirurgiens-dentistes qui, du fait de leur matériel, paient une taxe professionnelle trop élevée. Dans ce cas, ces deux professions verraient leurs charges sensiblement diminuées puisqu'on ne retiendrait pas le matériel au titre des immobilisations.

Tels sont les arguments qui me conduisent à vous proposer l'adoption de l'amendement n° 286, et à retirer l'amendement n° 36.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré

M. Chauvet a présenté un amendement n° 205 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, insérer les mots :

« Jusqu'à l'année au titre de laquelle elle sera assise sur la base de la valeur ajoutée, »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis, pour ma part, tout à fait d'accord avec le texte du Gouvernement, qui consiste à fixer au dixième des recettes la base d'imposition des professions libérales, très touchées par la réforme de 1975 ainsi que beaucoup de collègues auront pu le constater comme moi. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer par exemple l'imposition d'un pharmacien, qui est considéré comme un commerçant, et celle d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Au surplus si certaines de ces professions n'ont pas été taxées encore plus lourdement, c'est parce qu'elles ont bénéficié d'un plafonnement — mais cette situation paraît avoir échappé à la commission.

Mais il y a plus grave. Je veux parler du cas des médecins, des vétérinaires, des dentistes qui s'installent. Bien qu'avec des recettes beaucoup plus faibles que leurs prédécesseurs ou leurs confrères précédemment installés, ils arrivent à payer beaucoup plus qu'eux, et jusqu'à une fois et demie ou deux fois du fait qu'ils ne peuvent pas bénéficier du plafonnement.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement, déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, amendement aux termes duquel la taxe due par les contribuables de cette catégorie qui ont commencé à exercer leurs activités après le 1^{er} janvier 1976, serait réduite de moitié pendant les cinq premières années à compter de la date de début de cette activité. Au surplus cette mesure ne faisait que reprendre des dispositions analogues qui existaient dans le passé. D'ailleurs, le fait même de devoir prendre certaines mesures en faveur de ceux qui s'installent prouve qu'en l'absence d'un plafonnement, les autres seraient lourdement taxés. C'est pourquoi, je le répète, je suis d'accord avec le Gouvernement quand il propose de ramener la taxe du huitième au dixième. Cela évitera peut-être de faire jouer le plafonnement dans certains cas et s'inscrira ainsi dans la voie logique de sa suppression.

Je maintiens en tout cas qu'il y a quelque chose d'excessif dans la taxation des professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 205 de M. Chauvet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. Augustin Chauvet. Je tiens à rappeler que c'est dans le régime actuel que l'on réduit du huitième au dixième.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 286 et 245 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 286, présenté par M. Voisin, est ainsi libellé :

« Après les mots : « moins de cinq salariés », rédiger ainsi la fin de l'article 6 : « a pour base le huitième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles d'une taxe foncière ».

L'amendement n° 245, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « de la taxe foncière », les mots : « des taxes foncières ».

La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 286.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il ne paraît pas opportun de réduire, de 20 p. 100 en moyenne, la taxe professionnelle acquittée par les professions libérales employant moins de cinq salariés, dans la mesure où, globalement, elles n'ont pas été très pénalisées par la réforme de 1975. Cet allègement risquerait, notamment dans les communes peu industrialisées, de se traduire par des transferts de charge importants vers les autres redevables de la taxe professionnelle.

En revanche, il paraît judicieux d'alléger la charge des professionnels, par exemple les radiologues ou les chirurgiens-dentistes, utilisant un matériel coûteux, car ceux-ci ont été effectivement fortement surchargés à la suite de la réforme de 1975.

C'est pourquoi il est proposé de conserver dans l'assiette le huitième des recettes, et, en revanche, d'en retirer la valeur locative des équipements et matériels.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 245 du Gouvernement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement de coordination devient sans objet si l'amendement n° 286 est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 286 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement vous demande de ne pas suivre la commission. Je rappellerai, en effet, que les membres de profession libérale employant moins de cinq salariés sont actuellement imposés sur le huitième de leurs recettes, la valeur locative de leurs locaux ainsi que sur la valeur locative de leurs matériels, si leurs recettes excèdent 400 000 francs. Ce régime particulier aboutit, dans certains cas, à des anomalies, à des distorsions, car il arrive que les bases d'imposition d'un membre de profession libérale employant moins de cinq salariés soient supérieures à celles de ceux qui, utilisant le cas échéant davantage de personnels, sont soumis au régime d'imposition de droit commun.

La taxation limitée au dixième des recettes au lieu du huitième devrait supprimer cette distorsion.

En outre, la taxation des matériels doit être abandonnée car elle fait largement double emploi avec l'imposition des recettes dont une fraction correspond précisément à la rentabilisation des investissements. On risque donc là un phénomène indirect de double imposition.

Telles sont les raisons qui ont donc conduit le Gouvernement à vous proposer le texte de l'article 6 qui a été adopté par le Sénat. C'est pourquoi je suis obligé de m'opposer à l'amendement n° 286 qui ne permet pas de remédier complètement aux disparités constatées entre les membres des professions libérales selon qu'ils emploient plus ou moins de cinq salariés.

J'espère par cette démonstration avoir convaincu M. Voisin, et je lui demande, en conséquence, de retirer son amendement. Sinon je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

Quant à l'amendement du Gouvernement il est valable en toute hypothèse, car il concerne une faute grammaticale figurant à l'article 6. Il y est en effet question de la taxe foncière alors qu'il existe deux taxes foncières.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 286 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je suis de toute manière obligé de le maintenir car, s'agissant d'un amendement accepté par la commission, je n'ai pas mandat pour le retirer.

Je tiens cependant à mettre en garde M. le ministre et à en appeler à la conscience de mes collègues, car en réalité vous allez opérer deux réductions. Vous allez d'abord prendre en compte le dixième des recettes au lieu du huitième et vous allez ensuite retirer la valeur locative des équipements et des matériels.

Dès maintenant, je puis vous annoncer, monsieur le ministre, que vous accorderez aux intéressés une baisse très sensible et qu'il faudra rapidement augmenter leur imposition. Vous les soumettez à une véritable politique en dents de scie.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne comprends plus, monsieur le président, car nous venons d'adopter l'un de mes amendements qui proposait une réduction du huitième au dixième. Celui dont nous débattons est donc devenu sans objet.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement que vous avez défendu n'avait rien à voir avec ce dont nous débattons.

M. Augustin Chauvet. Mais si !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agissait bien de l'amendement n° 205 ?

M. Augustin Chauvet. Oui.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il comportait ces mots : « jusqu'à l'année au titre de laquelle elle sera mise sur la base de la valeur ajoutée. » Il n'était pas question du huitième ou du dixième.

M. Augustin Chauvet. Mais si. Je l'ai expliqué il y a quelques instants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les montants des réductions de base et de cotisations prévues aux paragraphes I et II de l'article 5 sont corrigés en fonction des variations de base résultant de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Si la modification des bases de taxe professionnelle prévue pour les membres de professions libérales et les intermédiaires de commerce est décidée pour 1980, il convient de corriger, en fonction des variations de bases qui en résulteront, l'écrêtement et le plafonnement des contribuables concernés. Cet amendement s'inscrit dans la logique des dispositions précédemment adoptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6 bis (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant, après l'article 6 bis, à l'amendement n° 39, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6 bis, insérer le nouvel article suivant :

« La valeur ajoutée définie à l'article 6 bis est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

« — les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

« — les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;

« — les sociétés coopératives maritimes ;

« — les sociétés coopératives ouvrières de production ;

« — les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ; toutefois, en 1981, la réduction est, pour ces établissements, égale aux trois quarts de la valeur ajoutée.

« Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 ter ».

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 164, 172 et 320.

Les deux premiers sous-amendements sont identiques :

Le sous-amendement n° 164 est présenté par MM. Fabius, Dubeout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 172 est présenté par MM. Daillet, Madelin et Dugoujon.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa de l'amendement n° 39. »

Le sous-amendement n° 320, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du septième alinéa de l'amendement, substituer aux mots : « , en 1981, », les mots : « , pour la première année d'application, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit, en fait, d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Dubedout pour défendre le sous-amendement n° 164.

M. Hubert Dubedout. Ce sous-amendement tombe à la suite du vote intervenu sur les sociétés coopératives ouvrières.

M. le président. Le sous-amendement n° 164 n'a plus d'objet. Il en est de même pour le sous-amendement n° 172 qui est identique.

M. Jacques Boyon. Par souci d'harmonisation, il faudrait peut-être faire référence, au début de l'amendement n° 39, à la base d'imposition et non à la valeur ajoutée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 320.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce sous-amendement qu'a déposé M. Aurillac me semble tout à fait judicieux car il m'évite d'avoir à rectifier l'amendement n° 39. Il convient en effet de substituer à la référence à 1981 la formule « pour la première année d'application ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 et sur le sous-amendement n° 320 ?

M. le ministre du budget. L'amendement n° 39 est un amendement de coordination et je n'ai pas d'observation particulière à présenter à son sujet.

Quant au sous-amendement de M. Aurillac, il reçoit mon accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 320. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 320.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée pour la première année d'activité, conformément à l'article 1478 (3°) du code général des impôts, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

« III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

« Dans ce dernier cas, une estimation provisoire doit être fournie avant le 31 décembre de l'année de la création si cette création a lieu avant le 1^{er} octobre.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est soumise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année précédant

celles de l'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1979, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la fusion. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 7 :

« I. — A partir de 1981, la période de référence... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte tout à fait le principe d'un décalage de deux ans de la période de référence retenue pour la détermination des bases de la taxe professionnelle. Le calendrier, d'ailleurs, ne permet pas de faire autrement puisqu'il est commandé par la clôture des comptes des entreprises et, au surplus, ce décalage apparaît indispensable en cas de vote direct des taux par les collectivités.

En revanche, il estime que ce décalage devrait intervenir dès 1980 et non pas seulement en 1981. En effet, il paraît opportun de procéder à cette opération avant de passer au nouveau mode de fixation des taux. A défaut, le changement de bases de la taxe professionnelle entraînerait une perturbation des taux de cette taxe qui pourrait nuire à la mise en application dans de bonnes conditions du nouveau système.

Il faut profiter du blocage relatif des éléments de répartition de la taxe professionnelle en 1980 pour procéder au décalage de deux ans. En effet, si l'opération était reportée à plus tard, on serait conduit dans l'avenir à procéder à un nouveau blocage de la part de la taxe professionnelle au moment où le décalage serait introduit.

Enfin, le décalage de 1980 aura pour avantage d'uniformiser les dates de référence des diverses taxes puisque les valeurs locatives seront mises à jour au 1^{er} janvier 1978 et que les entreprises seront imposées sur les données de 1978.

En conclusion, je vois trois avantages à un décalage dès 1980 : cette opération éviterait une perturbation dans le vote des taux, un blocage ultérieur de la part de la taxe professionnelle et une distorsion entre les dates de référence des quatre taxes locales. Le Gouvernement propose donc une modification dans ce sens.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je l'accepte et substitue donc la date de 1980 à celle de 1981.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. La date qui est retenue, 1978, concerne les simulations. Mais cette date sera changée si la loi entre en vigueur en 1982 ou en 1983. L'article 7 prévoit que « la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. » C'est donc 1978 qui servira de référence pour les études de simulation, mais ce ne sera pas l'année de référence au moment de l'entrée en application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Chauvet, il y a un malentendu. Les dispositions dont nous discutons concernent la période intermédiaire.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. En répondant au Gouvernement, je voudrais également défendre l'amendement n° 149.

M. le ministre a expliqué que, pour des raisons techniques, il convenait de prendre, pour déterminer les bases de la taxe professionnelle, l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Et pour conforter son propos, il souligne le fait que, si nous choisissons l'année 1980, cela permettra de faire coïncider les dates de référence de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et les taxes foncières. Je ne partage pas son point de vue. En effet, si la révision des valeurs locatives de la taxe d'habitation et des taxes foncières a bien lieu tous les trois ans — la dernière datant de 1978 — il reste que, chaque année, on applique un coefficient de revalorisation.

Nous proposons donc de compléter le paragraphe I de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant : « Toutefois la loi de finances arrêtera chaque année le coefficient de majoration forfaitaire qui sera appliqué aux bases autres que celles afférentes aux biens passibles de la taxe foncière afin qu'elles soient actualisées dans les mêmes conditions que celles des trois autres taxes directes locales, ainsi qu'il est prévu à l'article 10. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le décalage de deux années à partir de 1980 permettra de parvenir à la symétrie de la taxe professionnelle par rapport aux autres taxes, puisque l'actualisation des valeurs locatives se fera en 1980 sur les bases de 1978.

M. le président. Le seul amendement que nous discutons en ce moment est l'amendement n° 41 modifié qui tend à rédiger ainsi le début du premier paragraphe de l'article 7 : « I. — A partir de 1980, la période de référence... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 7, supprimer les mots : «, pour les immobilisations et les recettes imposables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président ; je le reprendrai sous une autre forme à un autre article.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

MM. Maisonnat, Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois la loi de finances arrêtera chaque année le coefficient de majoration forfaitaire qui sera appliqué aux bases autres que celles afférentes aux biens passibles de la taxe foncière, afin qu'elles soient actualisées dans les mêmes conditions que celles des trois autres taxes directes locales, ainsi qu'il est prévu à l'article 10. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je ne reprendrai pas l'explication que j'ai donnée tout à l'heure, mais je dois répondre au rapporteur que s'il est vrai que l'actualisation a lieu tous les trois ans, la dernière remontant à 1978, il n'en reste pas moins que, chaque année, la direction générale des impôts notifie aux communes un coefficient de revalorisation.

La plupart des maires ne l'ont pas contesté cette année, mais certains d'entre eux l'ont discuté, étant donné que le coefficient de revalorisation, dans cette période transitoire, était beaucoup plus fort en ce qui concerne les valeurs locatives des taxes d'habitation que pour les valeurs locatives de la taxe professionnelle. Il y avait, d'un côté, 1,33 fixé unilatéralement par le Gouvernement, alors que, en ce qui concerne les valeurs locatives des taxes d'habitation, en particulier, la direction des impôts a fixé des coefficients de revalorisation de 1,60 ou 1,70.

Pour plus de clarté, je rappelle les termes de l'article 10 du projet : « Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du code général des impôts sont effectuées tous

les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par décret en tenant compte des variations des loyers... »

C'est justement pour faire en sorte qu'il n'y ait pas distorsion entre la taxe professionnelle et les autres taxes directes locales que nous demandons l'institution d'un coefficient de revalorisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. N'oubliez pas, monsieur Maisonnat, que la taxe professionnelle augmente chaque année au moins au même rythme que les salaires. Cette année, la taxe professionnelle a progressé de 23 p. 100, d'une part, en raison de l'augmentation des salaires et, d'autre part, du fait de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1979.

C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 149.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons que vient d'exposer M. Voisin. Il est bien évident que, pour les trois autres taxes, les bases sont réévaluées tous les deux ans aux termes de la nouvelle loi avec application d'un coefficient forfaitaire dans les années intermédiaires, mais, pendant ce temps-là, les bases de la taxe professionnelle évoluent spontanément.

L'amendement pénaliserait donc la taxe professionnelle par rapport aux trois autres taxes.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je ne suis pas sûr que tout soit très clair dans cette affaire.

Il semble que le problème soulevé par M. Maisonnat se pose uniquement pour la période intermédiaire, où les taux seront bloqués. Dans ces conditions, s'agissant d'un impôt de répartition, cela n'a pas grande importance. Mais, en 1981, les taux seront libérés et l'on partira alors de la situation de 1980. C'est sur ce point que nous aurions besoin d'éclaircissements supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 689, portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1043 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 9 Octobre 1979.

SCRUTIN (N° 205)

Sur l'amendement n° 27 de la commission spéciale, modifié par le sous-amendement n° 242 du Gouvernement, après l'article 4 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. (Taxe professionnelle: exonération des sociétés coopératives employant moins de trois salariés et réfaction d'assiette de la moitié pour celles en employant plus de trois.)

Nombre des votants..... 444
 Nombre des suffrages exprimés..... 402
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 283
 Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM		
Abelin (Jean-Pierre).	Blwer.	Chauvet.
About.	Bizet (Emile).	Chazalon.
Alduy.	Blanc (Jacques).	Chirac.
Alphandery.	Bolnwilliers.	Clément.
Ansqer.	Bolo.	Colnat.
Arreckx.	Bonhomme.	Comiti.
Aubert (Emmanuel).	Bord.	Cornet.
Aubert (François d').	Bourson.	Cornette.
Audinot.	Bousch.	Corrèze.
Aurillac.	Bouvard.	Coudere.
Bamana.	Boyon.	Couepel.
Barbler (Gilbert).	Bozzi.	Corlais (Claude).
Bariani.	Branche (de).	Cousté.
Baridon.	Branger.	Couve de Murville.
Barnérias.	Braun (Gérard).	Crenn.
Barnier (Michel).	Brial (Benjamin).	Cressard.
Eas (Pierre).	Briane (Jean).	Daillet.
Bassot (Hubert).	Brocard (Jean).	Dassault.
Baudouin.	Brochard (Albert).	Debré.
Baumel.	Cabanel.	Debaine.
Bayard.	Caillaud.	Delalande.
Beaumont.	Caillé.	Delaneau.
Bechter.	Caro.	Delatre.
Bégault.	Castagnou.	Delfosse.
Benoît (René).	Cattin-Bazin.	Delhalle.
Benouville (de).	Cavallé	Delong.
Berest.	(Jean-Charles).	Delprat.
Berger.	Cazalel.	Deprez.
Bernard.	César (Gérard).	Desanlis.
Beulier.	Chantelat.	Davaquet.
Bigard.	Chapel.	Dhinnm.
Birraux.	Charles.	Mme Dienech.
Bisson (Robert).	Chasseguet.	

Donnadieu.
 Douffiagues.
 Dousset.
 Drouot.
 Druon.
 Dubreull.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert).
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Florian.
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guillod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').

Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Kasperreit.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lanclen.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Leperq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujodan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.

Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Mouille.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Neuwirth.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Piot.
 Piantegenest.
 Pons.
 Poujade.
 Prémaunt (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivlière.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schneller.
 Schwartz.
 Ségulin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sourdille.
 Sprauer.

Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.

Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).

Vivien (Robert-
André).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Baillanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Fourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canecos.
Ceillard.
Césaire.
Châminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Dehedde.
Delelis.
Denvers.
Deplettri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dufard.
Emmanuel.

Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Filterman.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Freiut.
Galliard.
Garcin.
Garrouste.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guldou.
Hacsebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemohme.
Le Pensec.
Leroy.
Madelin.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Meilick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popereu.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quillès.
Rafite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Tassy.
Taddei.
Tandon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Colombier et Voilquin (Hubert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chinaud.

Deniau (Xavier).
Juventin.

Pallier.
Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Gau, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 206)

Sur l'amendement n° 28 de la commission spéciale, modifié par
les sous-amendements n° 279 de M. Aurillac et n° 311 de
M. Colombier, après l'article 4 du projet de loi portant aména-
gement de la fiscalité directe locale. (Taxe professionnelle :
conditions de l'exonération des sociétés mutualistes.)

Nombre des votants..... 483
Nombre des suffrages exprimés..... 482
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 282
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansker.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Barana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Bjwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Boin.
Boihomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaille
(Jean-Charles).
Cazalat.
César (Gérard).
Chantelet.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.

Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Deffosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douillagues.
Dousset.
Drouet.
Drulon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Glissinger.
Goasuff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.

Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunsault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kergueris.
Klein.
Koch.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lanclen.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.

Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pasquini.
Pasiy.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Peitit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Plnte.
Plantegenest.

Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schnelker.
Schvartz.
Seitlinger.

Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avica.
Ballanger.
Balmigère.
Bapi (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Deleils.
Denvers.
Deplettri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.

Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garroute.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisseries.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popereu.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Séguin.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

S'est abstenu volontairement :

M. Piot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Deniau (Xavier). | Longuet. | Pineau.
Haby (Charles). | Paillet. | Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 207)

Sur l'amendement n° 30 de la commission spéciale après l'article 4 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. (Taxe professionnelle : suppression, à partir de 1981, de la possibilité d'accorder des exonérations aux entreprises procédant à des installations nouvelles.)

Nombre des votants..... 481
Nombre des suffrages exprimés..... 480
Majorité absolue..... 241
Pour l'adoption..... 205
Contre 275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avica.
Ballanger.
Balmigère.
Bapi (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Deleils.
Denvers.
Deplettri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.

Denvers.
Deplettri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garroute.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.

Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisseries.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marelte.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Muller.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.

Pignol.
Pineau.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raliè.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schneifer.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.

Tourné.
Vacant.
Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizei (Robert).
Voisin.
Wagner.
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Glrand.
Glossinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelln (Jean).
Hamelln (Xavier).
Mme Harcourt.
Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hautecloque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julla (Didier).
Kasperit.
Kerguéris.
Klein.
Koehi.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.

Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowskl (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.

Pierre-Bloch.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheerart.
Serres.
Mme Signourct.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tilber.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Aiduy.
Alphandery.
Anquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbler (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Baa (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.

Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Callie.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Charretier.
Chauvet.
Chazon.
Chiraud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornette.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.

Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Diénesch.
Donnadieu.
Douffragues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.

M. Ginoux.

S'est abstenu volontairement :

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chirac.
Debré.

Deniar (Xavier).
Fabre (Robert).
Juventin.

Michel (Claude).
Pailler.
Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidait la séance.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)